

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2015 - RAAE n° 41 du 30 novembre 2015
publié le 30 novembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

- Arrêté DRIEA ldf 2015 du 25 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation des véhicules de transport et de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur la section de l'ex RN-2 entre la Porte de la Villette et le carrefour ex-RN 2/ex RN 17 sur la commune du Blanc-Mesnil 001
- Arrêté interpréfectoral n° 2015-165 du 27 novembre 2015 créant trois zones de sécurité réglementées à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015 006
- Arrêté n° 2015-152 du 27 novembre 2015 interdisant temporairement la chasse sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecoeu, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 011
- Arrêté n° 2015-159 du 27 novembre 2015 interdisant temporairement la transport de drones chasse sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecoeu, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 014
- Arrêté n° 2015-162 du 27 novembre 2015 interdisant temporairement le transport, la détention et l'utilisation d'armes sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecoeu, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 017

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté n° 150183 du 9 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS) pour assurer les formations aux premiers secours 020

POLITIQUE DE LA VILLE

- Arrêté du 24 novembre 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise - Commune de Persan 024

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

- Arrêté du 16 novembre 2015 portant habilitation à l'établissement "Pompes Funèbres Musulmanes Firdaws" à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 028
- Arrêté du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation à l'établissement de la Sasu T.F.O.C. à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 029

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

- Arrêté n° A 15-596 BICF du 26 novembre 2015 portant versement en 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme aux collectivités du Val-d'Oise 030

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau des affaires budgétaires

- Arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune d'OSNY 033
- Arrêté n° 15-04 du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 13-12 du 20 novembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise 035

PREFECTURE DES YVELINES

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

- Arrêté interpréfectoral n° 2015300-0001 du 27 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) 037

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 12799 du 6 novembre 2015 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz sur la commune d'Argenteuil 039
- Arrêté n° 2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France 041
- Arrêté n° 2015-12801 du 19 novembre 2015 de captage d'eau destinée à la consommation humaine de Courdimanche, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, portant déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1, portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine 047
- Arrêté n° 12767 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Aincourt 064
- Arrêté n° 12768 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Arthies 069
- Arrêté n° 12769 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Asnières-sur-Oise 074
- Arrêté n° 12770 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 079
- Arrêté n° 12771 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauchamp 084
- Arrêté n° 12772 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Le Thillay 089
- Arrêté n° 12773 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Witz 094

Arrêté n° 12774 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Santeuil	099
Arrêté n° 12775 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Seugy	104
Arrêté n° 12776 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Taverny	109
Arrêté n° 12777 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Us	114
Arrêté n° 12778 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Valmondois	119
Arrêté n° 12779 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Viarmes	124
Arrêté n° 12780 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Villiers-Adam	129
Arrêté n° 12781 du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Wy-dit-Joli-Village	134
Arrêté n° 12737 du 25 novembre 2015 portant renouvellement de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise - Cormeilles-en-Vexin	139

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 12812 du 20 novembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure LJ sis 14-16 avenue du Commandant Manoukian à Deuil-la-Barre	142
Arrêté n° 2015-12817 du 30 novembre 2015 portant désignation de l'organisme d'habitations à loyer modéré bénéficiaire du transfert à titre universel du patrimoine de l'office public d'Argenteuil Bezons Habitat (ABH) consécutivement à la disparition de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons	144
Arrêté n° 2015-12819 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) à la SARL école d'équitation de la Forêt à Andilly	146
Arrêté n° 2015-12820 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) au poney club de la Sapinière - 1 ERP à Saint-Brice-sous-Forêt	148
Arrêté n° 2015-12821 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) au patrimoine de 32 ERP à Persan	150
Arrêté n° 2015-12822 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) au centre équestre les tilleuls 1 ERP à Saint-Ouen-L'Aumône	152

Arrêté n° 2015-12823 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) à l'établissement SCEA Lecuyer – 1 ERP à Vémars	154
Arrêté n° 2015-12824 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) à l'école Alain fournier – 1 ERP au Plessis-Luzarches	156
Arrêté n° 2015-12825 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) au patrimoine de 71 ERP à Villiers-le-Bel	158
Arrêté n° 2015-12826 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) à l'université de Cergy-Pontoise patrimoine de 9 ERP	160
Arrêté n° 2015-12827 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) aux écuries de Mézières – 1 ERP à Vallangoujard	162
Arrêté n° 2015-12828 du 25 novembre 2015 d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) au patrimoine de 157 ERP à Argenteuil	164

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale du Val-d'Oise

Arrêté du 12 novembre 2015 portant agrément de l'accord signé le 8 juin 2015 conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre la société Spie Oil&Gas Services et l'organisation syndicale CFDT, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017	166
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé DA.2015-20 du 8 octobre 2015 de déclaration modificative de la SARL A'Dom sis à Louvres	167
Arrêté AD.2015-19 du 8 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de la SARL A'Dom sis à Louvres	169
Récépissé modificatif D.2015-108 du 8 octobre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE sis à Saint-Leu-la-Forêt	172
Récépissé modificatif D.2015-111 du 13 octobre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Jofa Aide à la Personne sis à Villiers-le-Bel	174
Récépissé D.2015-116 du 19 octobre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Adosinda CORREIA DA SILVA sis à Cergy	176
Récépissé D.2015-124 du 2 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'association "Service et Confort pour la personne âgée" sis à Villiers-le-Bel	178
Récépissé D.2015-125 du 2 novembre 2015 de déclaration modificative d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL Mil'Services nom commercial "Axeoservices" sis à Cergy	180
Récépissé D.2015-129 du 9 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Georges HASCOET sis à Jouy-le-Moutier	182

Récépissé D.2015-130 du 10 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Gracinda Maria MONTEIRO LOPES sis à Bezons	184
Récépissé D.2015-131 du 12 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS Solverde sis à Groslay	186
Récépissé D.2015-132 du 12 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Pascal CORNET, sis à Auvers-sur-Oise	188
Récépissé DA.2015-22 du 12 novembre 2015 de déclaration modificative d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL Solidarité Plus nom commercial AD Seniors sis au Plessis-Bouchard	190
Récépissé D.2015-133 du 17 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'EURL Familia Services sis à Garges-les-Gonnesse	192
Récépissé D.2015-135 du 19 novembre 2015 de déclaration modificative d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mme Elodie CHERUBIN-JEANNETTE sis à Marines	194
Décision n° 2015-07 du 19 octobre 2015 relative à la prolongation de l'agrément "entreprise sociale et solidaire" (ESS) en agrément «entreprise solidaire et d'utilité sociale» (ESUS) pour l'association «IMAJ» sise à Bouffémont	196
Décision 2015-08 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association «100 Transitions» sise à Gonnesse	198
Décision 2015-09 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association « agir pour la réinsertion sociale 95 », sise à Saint-Ouen l'Aumône	200
Décision 2015-10 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association « Centre pour construire une vie active », sise à Saint-Prix	202
Décision 2015-11 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS au nom de la SARL «Esprit passage», sis à Gonnesse	204
Décision 2015-12 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association «Familles Services», sis à Cergy	206
Décision 2015-13 du 4 novembre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association «Pôle indigo 95», sis à Domont	208
Décision 2015-14 du 4 novembre 2015 annulant et remplaçant la décision n° 2015-07 du 19 octobre 2015 relative à la prolongation de l'agrément ESS en agrément ESUS pour l'association «IMAJ», sis à Bouffémont	210
Décision D.2015-136 du 23 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme HAMEL Virginie-André sis à Argenteuil	212
Décision D.2015-137 du 25 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme PHOSINE Clarisse sis à Deuil-la-Barre	214

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

(ILE DE FRANCE)

Arrêté n° 15-903 du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-681 du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise	216
Décision n° DSP 2015-317 du 26 novembre 2015 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique	218

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2015-1468 du 13 novembre 2015 de mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage et désinfection, ainsi qu'à l'élimination des déchets putrescibles dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Antoine Coysevox à Sarcelles	220
Arrêté n° 2015-1521 du 20 novembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction sise 29 rue Sieyes à Goussainville	222
Arrêté 2015-1532 du 24 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 17 avril 1981 déclarant interdit à l'habitation le logement de deux pièces situés au sous-sol de l'immeuble sis 14 avenue de Domont à Andilly	224
Arrêté 2015-1547 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 9 juillet 1982 déclarant totalement insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble sis 126 avenue Gabriel Péri à Bezons	225
Arrêté 2015-1548 du 25 novembre 2015 abrogeant les arrêtés du 20 novembre 1985, du 1 ^{er} décembre 1981 et du 26 mai 1978 déclarant totalement insalubres les immeubles sis 17 rue de la Liberté à Bezons	226
Arrêté 2015-1549 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 4 juin 1976 déclarant partiellement insalubre concernant l'immeuble sis 2 quai du Halage à Bezons	227
Arrêté 2015-1551 du 25 novembre 2015 de mise en demeure de nettoyer sous 72 heures le logement sis 11 rue des Hortensias à Auvers-sur-Oise	228
Arrêté 2015-1552 du 25 novembre 2015 de mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux en rez-de-jardin porte gauche accès par la porte à droite du café, de la construction sise 49 avenue de la gare à Ecouen	230

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2015-76 du 6 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Albert Schweitzer sis 25 rue Bernard Février à Gonesse	233
Arrêté n° 2015-77 du 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du GHCP0 sis route de Noisy à Beaumont-sur-Oise	236
Arrêté n° 2015-78 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Albert Schweitzer à Gonesse	239
Arrêté n° 2015-1462 du 10 novembre 2015 portant réquisition du docteur William MAMANE afin d'assurer l'activité de chirurgie de la main dans la clinique Conti à L'Isle-Adam du 13 novembre 2015 à 8h00 au 14 novembre 2015 à 8h00	241
Arrêté n° 2015-1463 du 10 novembre 2015 portant réquisition du docteur Jérôme SADAKA afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont le 13 novembre 2015 du 8h00 à 22h30	243
Arrêté n° 2015-1469 du 12 novembre 2015 portant réquisition de la plate-forme d'appels de SOS médecins 95 du vendredi 13 novembre à 20 h 00 au mardi 17 novembre 2015 à 8h00	245
Arrêté n° 2015-1470 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur THILL, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 00h00 à 8h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	247
Arrêté n° 2015-1471 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur TELASCO, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 00h00 à 8h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	249

Arrêté n° 2015-1472 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur SMAIL, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 00h00 à 8h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	251
Arrêté n° 2015-1473 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur SIMONELLI, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	253
Arrêté n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur SCHMITZBERGER, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	255
Arrêté n° 2015-1475 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur RABOURDIN, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	257
Arrêté n° 2015-1476 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur NDIAYE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	259
Arrêté n° 2015-1477 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur NDIAYE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	261
Arrêté n° 2015-1478 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur LJUBICIC, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	263
Arrêté n° 2015-1479 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur BELLAICHE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 12h00 à 20h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	265
Arrêté n° 2015-1480 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur LEBERRE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 00h00 à 8h00	267
Arrêté n° 2015-1481 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur KLA, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 00h00 à 8h00	269
Arrêté n° 2015-1482 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur FELIX, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	271
Arrêté n° 2015-1483 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur DAZZI-HATTE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	273
Arrêté n° 2015-1484 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur BONIN, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 12h00 à 20h00	275
Arrêté n° 2015-1485 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur BEN SASSI, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 12h00 à 20h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	277
Arrêté n° 2015-1486 du 12 novembre 2015 portant réquisition du docteur ESCOBEDO, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	279
Arrêté n° 2015-1487 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur RAKOTONIRINA, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	281

Arrêté n° 2015-1488 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur NJAPOUM, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	283
Arrêté n° 2015-1489 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur MISSAOUI, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	285
Arrêté n° 2015-1490 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur LEVEAU, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	287
Arrêté n° 2015-1491 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur LESCLOUPE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	289
Arrêté n° 2015-1492 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur LESALLES, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	291
Arrêté n° 2015-1493 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur LEPRETRE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 8h00 à 20h00	293
Arrêté n° 2015-1494 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur GOURDY, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 15 novembre 2015 de 00h00 à 8h00	295
Arrêté n° 2015-1495 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur GANDON, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	297
Arrêté n° 2015-1496 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur GALIAY, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	299
Arrêté n° 2015-1497 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur FAURE, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	301
Arrêté n° 2015-1498 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur AUPY, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 12h00 à 20h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	303
Arrêté n° 2015-1499 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur DUONG, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	305
Arrêté n° 2015-1500 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur COQK, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 16 novembre 2015 de 00h00 à 8h00	307
Arrêté n° 2015-1501 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur BUAILLON, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le 16 novembre 2015 de 00h00 à 8h00	309
Arrêté n° 2015-1502 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur ABDALLAH, médecin généraliste pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val-d'Oise le 14 novembre 2015 de 12h00 à 20h00 et le 15 novembre 2015 de 20h00 à 24h00	311
Arrêté n° 2015-1506 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur DUFFIET afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la clinique Claude Bernard à Ermont le 16 novembre 2015 de 8h00 à 22h30	313

Arrêté n° 2015-1507 du 13 novembre 2015 portant réquisition du docteur SADAKA afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la clinique Claude Bernard à Ermont le 14 novembre 2015 de 8h00 à 22h30 et le 15 novembre 2015 de 8h00 à 22h30	315
Arrêté n° 2015-79 du 23 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil	317
Arrêté n° 2015-80 du 23 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH de Beaumont route de Noisy 95260 Beaumont-sur-Oise	319
Arrêté n° 2015-1517 du 18 novembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil	321

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures du 30 novembre 2015 de la direction des circuits et parcours patients	323
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas COLLET, 1er surveillant	326
Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Céline SIMART, 1ère surveillante	327

SNCF - RESEAU ILE DE FRANCE

Décision n° 20150252 du 12 novembre 2015 de déclassement du domaine public d'un terrain bâti à Louvres avenue de la gare	328
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Service administratif régional

Décision du 18 novembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles	331
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015-01001 du 27 novembre 2015 interdisant la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien dans la journée du lundi 30 novembre 2015	334
Arrêté n° 2015-01009 du 30 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-00934 du 19 novembre 2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21 du 28 novembre 2015 à minuit au 13 décembre 2015 à minuit	336



**PREFET DE POLICE
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF 2015

réglementant temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur la section de l'ex RN 2 entre la Porte de la Villette et le carrefour ex-RN2/ex RN17 sur la commune du Blanc-Mesnil

**Le Préfet de Police
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2015-1471 du 10 novembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination du Préfet de police de Paris – Monsieur Michel CADOT ;

001

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-887 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0234 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget en date du 7 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1766 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport Paris-Le Bourget du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de Préfecture de Police ;

Vu l'avis du CRICR Ile-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des routes IDF ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la Section des Tunnel et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du Maire du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis du Maire de La Courneuve ;

Vu l'avis du Maire d'Aubervilliers ;

Vu l'avis du Maire de Pantin ;

Vu l'avis du Maire de Garges les Gonesse ;

Vu l'avis du Maire du Bourget ;

Vu l'avis du Maire de Dugny ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

...

CONSIDÉRANT que la France va accueillir et présider la 21^e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 (COP21), du 30 novembre au 11 décembre 2015 et que cet événement se tiendra sur le site du Palais des Expositions Paris-Le Bourget ;

CONSIDÉRANT le fort trafic de véhicules empruntant les axes routiers situés aux abords de ce site, notamment sur l'ex-RN2 qui enregistre un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 32000 véhicules, dont environ 3000 poids lourds, ce qui constitue l'un des volumes de trafic les plus importants du département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la desserte tant du site du Palais des Expositions Paris-Le Bourget que de l'aéroport du Bourget et la sécurité de la circulation, à l'occasion de la COP 21 dans de bonnes conditions, en particulier le transport de passagers sur le réseau du RER B et du métro entre les stations de Fort d'Aubervilliers, La Courneuve et du Bourget et le site de la Conférence ;

CONSIDÉRANT que seule une déviation du trafic poids lourds est en mesure de réduire significativement les risques de congestion de la circulation et de fluidifier le trafic et qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte intolérable à la liberté de circulation de ces véhicules auxquels est proposé un itinéraire alternatif empruntant le réseau structurant, en particulier via les axes A1 et A86 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Compte tenu de l'organisation sur le site du Palais des Expositions Paris-Le Bourget de la COP 21, la circulation des véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge et destinés au transport de marchandises est réglementée du 30 novembre 2015 à 7 heures au 14 décembre 2015 à 9 heures conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge et destinés au transport de marchandises peut être interdite entre 7 h 00 et 10 h 00 et entre 16 h 30 et 19 h 30, sur la section de l'ex RN2 (avenue Jean Jaurès, avenue Paul Vaillant Couturier et avenue de la Division Leclerc) entre la Porte de la Villette et le carrefour ex-RN2/ex RN 17 (carrefour avenue Descartes et 8 mai 1945) sur la commune du Blanc-Mesnil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes affectés aux lignes régulières de transport en commun autorisées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte du site du Palais des Expositions Paris-Le Bourget de la COP21 et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

En cas de saturation de la circulation, les forces de police peuvent également en fonction des circonstances prendre certaines mesures restrictives de circulation et fermer des bretelles dans les conditions suivantes :

- Fermeture des bretelles donnant accès à l'ex-RN2 depuis les sorties n°5 de l'autoroute A1 (sens Paris/Province et sens Province/Paris) ;
- Fermeture des bretelles donnant accès à l'ex-RN2 depuis les sorties n°12 de l'autoroute A86 (dans les deux sens).

...

ARTICLE 3 :
Itinéraires de délestages prévus

Une signalisation renforcée est mise en place en amont des sections réglementées afin que les véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge empruntent en priorité les itinéraires alternatifs sur le réseau structurant, en particulier via l'autoroute A1, A3, A104 et A86.

- Sur le Boulevard périphérique :

Une information est mise en place afin que les poids lourds empruntent les axes structurants A1 et A3 ;

- Dans le département de la Seine-Saint-Denis :

Les poids lourds empruntant l'ex-RN2, vers la province, peuvent être délestés par les voies transversales vers les axes parallèles, RD115, ex-RN301 et ex-RN3 pour rejoindre l'A104, l'A1 et l'A3.

Les poids lourds empruntant l'ex-RN2, vers Paris, peuvent être délestés au droit du carrefour ex-RN2/ex RN 17 vers l'échangeur 6 de l'A3 pour rejoindre l'A1 et l'A3.

- Dans le département du Val-d'Oise

La circulation des poids lourds se dirigeant vers Paris en provenance de la RD317, peut être déviée au carrefour des Tulipes par :

- la RD170 (B.I.P.) pour rejoindre la Porte de Bagnolet par A3,

ou

- la RD370, en direction de Gonesse, les RD04 (RD 84A et RD 84B) et RD29 vers Stains, puis l'ex-RN301 pour rejoindre la Porte de la Chapelle par A 1.

- Dans le département de la Seine et Marne

Un itinéraire conseillé par A104, puis A4, pourra être proposé aux usagers venant de l'ex-RN2 province et se dirigeant vers Paris.

Une signalisation réglementaire est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Par ailleurs, s'agissant de la section de l'ex RN2 précitée concernée par l'interdiction de circulation et précisée à l'article 2, une signalisation renforcée est mise en place le plus en amont possible au niveau de l'ensemble des voies débouchant sur la dite section afin de faciliter l'emprunt d'itinéraires alternatifs pour les véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge. Les autorités exerçant le pouvoir de police de la circulation sur les dites voies sont chargées de prendre les dispositions nécessaires quant à l'usage de celles-ci durant la période considérée.

La signalisation permanente nécessaire est mise en place et entretenue par les services techniques des services gestionnaires concernés (Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Conseil Départemental du Val-d'Oise, Conseil Départemental de Seine-et-Marne) pour le réseau routier départemental et par la DIRIF pour le réseau routier national. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police soit par les agents assermentés et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

...

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de police de Paris ;
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;
Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique du Val-d'Oise ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Saint-Denis ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;
Monsieur le Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité Nord Ile-de-France ;
Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
Madame la Présidente Directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
Monsieur le Maire du Bourget ;
Monsieur le Maire de Dugny ;
Monsieur le Maire du Blanc-Mesnil ;
Monsieur le Maire de La Courneuve ;
Monsieur le Maire de Pantin ;
Monsieur le Maire d'Aubervilliers ;
Monsieur le Maire d'Aulnay-Sous-Bois ;
Monsieur le Maire de Gonesse ;
Monsieur le Maire de Garges-les-Gonesse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Seine-Saint-Denis et affiché sur les lieux par les gestionnaires des voies concernées ainsi que dans les mairies.

Fait à Paris,
le

Le Préfet de Police



Fait à Bobigny,
le 25 novembre 2015

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

Fait à Cergy-Pontoise,
le 24 novembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



**PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Cabinet

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2015 - 165 (Val d'Oise)
N° 2015 - 32 08 (Seine-Saint-Denis)

Créant trois zones de sécurité réglementées à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le code pénal notamment ses articles L.131-13 et R. 610-5;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 83-14 du 5 janvier 1983 modifié, portant création du groupe de sécurité de la présidence de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant au conseil des ministres du 5 juin 2013 M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République nommant au conseil des ministres du 28 janvier 2015 M. Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2015-78 du 29 janvier 2015 portant création d'un secrétariat général chargé de la préparation et de l'organisation de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

VU le décret n° 2015-1205 du 30 septembre 2015 portant extension temporaire de la compétence territoriale de certaines directions de la Préfecture de Police sous l'emprise de l'aérodrome du Bourget ;

VU le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 31 96 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 29 novembre au 13 décembre ;

VU l'arrêté DRIFA IdF n°2015-1517 réglementant temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t sur la portion de l'ex RN2 entre la porte de la Villette et le carrefour ex-RN2/ex-RN17 sur la commune du Blanc-Mesnil ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate Alerte Attentat en Ile-de-France ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT la tenue de la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la fin de conférence est programmée le 11 décembre 2015 et que celle-ci est susceptible de se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT que la tenue de la réunion des chefs d'État et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison de sa durée, du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

CONSIDERANT qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de groupes contestataires susceptibles de troubler l'ordre public ; que la menace ainsi définie concerne les communes de La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Stains, Aubervilliers, Arnouville, Garges-les-Gonesses, Gonesse, Bonneuil-en-France et Roissy-en-France, ainsi que les lieux de résidence des délégations ;

CONSIDERANT les événements s'étant produits lors de l'inauguration de la Banque centrale européenne à Francfort le 18 mars 2015 et l'ouverture de l'Exposition universelle 2015 à Milan le 1^{er} mai 2015, ces derniers ayant conduits à de nombreuses violences ainsi qu'à des destructions matérielles de grande ampleur ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de contrôler, du 30 novembre au 11 décembre 2015, les lieux strictement indispensables au bon déroulement de la COP 21 et leurs abords immédiats en interdisant ou en limitant leurs accès par la définition d'une zone de sécurité absolue, d'une zone de sécurité renforcée et d'une zone de surveillance approfondie ;

Considérant que, en application du 2^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le Préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

SUR proposition conjointe du Directeur de Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Sont créées trois zones dénommées Z1 (zone de sécurité absolue), Z2 (zone de sécurité renforcée) et Z3 (zone de surveillance approfondie) soumises à des mesures temporaires de réglementation de la circulation des piétons et des véhicules comme de stationnement de ces derniers ainsi qu'à des restrictions d'accès, du 28 novembre 2015 à minuit jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit.

Les zones mentionnées à l'alinéa précédent constituent une zone de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé au sens des dispositions du 2^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

1.1. – La zone Z1 est délimitée par le parc des expositions du Bourget et une partie du Musée de l'air et de l'espace. La zone Z1 se compose de la zone sous responsabilité de l'ONU dite « zone bleue », de l'espace générations climat et de la galerie des innovations ;

1.2. – La zone Z2 est située autour de la zone Z1 et est délimitée :

- au Nord : par l'avenue de Stalingrad, l'avenue de la République, l'avenue Raymond Rambert, la rue Nungesser et Coli, la D370 ;

- à l'Ouest : par l'avenue de Stalingrad et les limites Ouest et Sud du parc de La Courneuve, jusqu'à l'avenue Waldeck Rochet et l'avenue Marcel Cachin ;

- au Sud : par l'A86 jusqu'à l'avenue Louis Aragon, l'avenue Henri Barbusse et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;

- à l'Est : par l'A3.

1.3. - La zone Z3 est située autour de la zone 2 et est délimitée :

- au Nord : par les limites Nord des villes de Gonesse, Amouville-les-Gonesse et Garges-lès-Gonesse ;

- à l'Ouest : par les limites ouest des villes d'Amouville-les-Gonesse, de Garges-lès-Gonesse, puis de Stains, l'avenue de Stalingrad, l'avenue Ténine, la RN401, la route de la Courneuve, les limites est de la ville de La Courneuve jusqu'à la rue de Crèvecoeur, le boulevard Anatole France, l'avenue de la République et l'avenue Edouard Vaillant ;

- au Sud : par l'avenue de la République, l'avenue Edouard Vaillant, le canal de l'Ourcq ;

- à l'Est : par l'A3.

Article 2 – Les conditions d'accès et de circulation dans la zone Z1 dite de « sécurité absolue » sont les suivantes.

2.1 Les conditions d'accès dans la zone Z1 sont définies ainsi :

- au sein de la zone sous responsabilité de l'ONU dite « zone bleue », l'accès est limité aux personnes accréditées par les Nations-Unies ;

- au sein de la galerie des innovations, l'accès est limité aux personnes invitées par les sociétés privées exposantes, ainsi qu'aux personnes accréditées de la zone bleue ;

- au sein de l'espace générations climat, l'accès est ouvert à tous, sous réserve de l'application de mesures Vigipirate ;

2.2 – Les conditions de circulation dans la zone 1 sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2015-3073 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Article 3 – Les conditions d'accès et de circulation automobile dans la zone Z2 dite de « sécurité renforcée », sont les suivantes.

L'accès à la zone Z2 est ouvert à tous. Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2015 – 3196 réglementant le stationnement et la circulation, notamment sur l'ex RN2, à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 29 novembre au 13 décembre ;

- et par l'arrêté DRIEA IdF n°2015-1517 réglementant temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t sur la portion de l'ex RN2 entre la porte de la Villette et le carrefour ex-RN2/ex-RN17 sur la commune du Blanc-Mesnil ;

Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans la zone Z2, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, dans le cadre des réquisitions accordées par l'autorité judiciaire aux fins de contrôles d'identité et de fouille des véhicules (articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale).

Article 4 – Les conditions de circulation et de stationnement s'effectuent normalement en zone Z3 dite de « surveillance approfondie ».

Des contrôles sont réalisés de façon aléatoire par les forces de police, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, dans le cadre des réquisitions établies par l'autorité judiciaire aux fins de contrôles d'identité et de fouille des véhicules (articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale).

Article 5 – Les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et à 7 500 € d'amende, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Pontoise conformément à l'article R. 312-1 du Code de justice administrative.

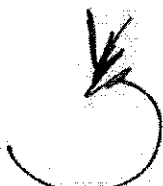
Article 7 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le Directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise, les maires de La Courneuve, du Bourget, de Drancy, de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Stains, d'Aubervilliers, d'Arnoville-les-Gonesses, de Garges-les-Gonesses, de Gonesses, Bonneuil-en-France et Roissy-en-France sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

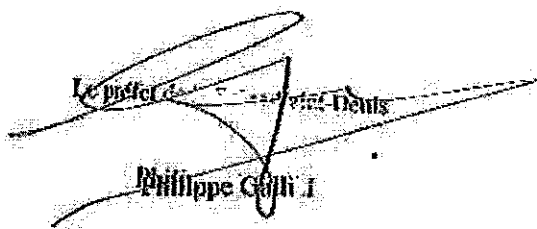
Fait à Bobigny, le 21.11.2015

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Yannick Blanc



Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Philippe Cotti



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
Cabinet

ARRETE N° 2015-152

interdisant temporairement la chasse sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecoen, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015

LE PREFET DU VAL D'OISE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

VU le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 150176 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Ecoen ;

VU l'arrêté n° 150177 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Attainville ;

VU l'arrêté n° 150179 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune de Le Thillay ;

VU l'arrêté n° 2015-12353 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'article R312-1 du Code de justice administrative ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate Alerte Attentat en Ile-de-France ;

CONSIDERANT la situation exceptionnelle d'état d'urgence liée aux attentats qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les opérations antiterroristes menées par les services spécialisés sur Paris et ses départements limitrophes, lesquels requièrent la mise en place d'un périmètre de sécurité élargi ;

CONSIDERANT par ailleurs que la tenue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

CONSIDERANT que la fin de conférence est programmée le 11 décembre 2015 et que celle-ci est susceptible de se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de groupes contestataires de nature à troubler l'ordre public ; que la menace ainsi définie concerne les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France et Le Thillay ainsi que les lieux de résidence des délégations ;

CONSIDERANT que des délégations seront hébergées dans des établissements hôteliers situées dans la commune de Roissy-en-France ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité liés à un contexte terroriste, la proximité de deux zones aéroportuaires avec la mise en place d'un Dispositif de Protection et de Sécurité Aérienne (DPSA) et la mise sous contrôle militaire des parcelles sur les communes d'Ecouen, Attainville et Le Thillay ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnalités participant à la conférence et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ; qu'il convient à cet égard de limiter l'activité de la chasse ainsi que d'interdire l'utilisation et le transport d'armes de chasse aux abords immédiats du site de la conférence, des lieux de résidence des délégations et des zones placées sous contrôle des autorités militaires eu égard aux menaces qu'elles peuvent représenter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Arnouville
- Garges les Gonesse
- Gonesse
- Bonneuil-en-Franc
- Roissy-en-France
- Vaudherland
- Ecouen
- Attainville
- Le Thillay

Article 2 – L'activité de la chasse, le transport et l'utilisation d'armes de chasse dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1 sont interdits du 28 novembre 2015 à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires des communes précitées à l'article 1, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 27 NOV. 2015.

Le Préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cabinet

ARRETE N° 2015-159

interdisant temporairement le transport de drones sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecouen, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015

LE PREFET DU VAL D'OISE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

VU le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 150176 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Ecouen ;

VU l'arrêté n° 150177 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Attainville ;

VU l'arrêté n° 150179 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune de Le Thillay ;

VU l'article R312-1 du Code de justice administrative ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate Alerte Attentat en Ile-de-France ;

CONSIDERANT la situation exceptionnelle d'état d'urgence liée aux attentats qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les opérations antiterroristes menées par les services spécialisés sur Paris et ses départements limitrophes, lesquels requièrent la mise en place d'un périmètre de sécurité élargi ;

CONSIDERANT par ailleurs que la tenue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

CONSIDERANT que la fin de conférence est programmée le 11 décembre 2015 et que celle-ci est susceptible de se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de groupes contestataires de nature à troubler l'ordre public ; que la menace ainsi définie concerne les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Ecouen, Attainville et Le Thillay ainsi que les lieux de résidence des délégations ;

CONSIDERANT que des délégations seront hébergées dans des établissements hôteliers situées dans la commune de Roissy-en-France ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité liés à un contexte terroriste, la proximité de deux zones aéroportuaires avec la mise en place d'un Dispositif de Protection et de Sécurité Aérienne (DPSA) et la mise sous contrôle militaire des parcelles sur les communes d'Ecouen, Attainville et Le Thillay ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnalités participant à la conférence et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ; qu'il convient à cet égard d'interdire le transport de drones aux abords immédiats du site de la conférence, des lieux de résidence des délégations et des zones placées sous contrôle des autorités militaires eu égard aux menaces qu'elles peuvent représenter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Arnouville
- Garges les Gonesse
- Gonesse
- Bonneuil-en-Franc
- Roissy-en-France
- Vaudherland
- Ecouen
- Attainville
- Le Thillay

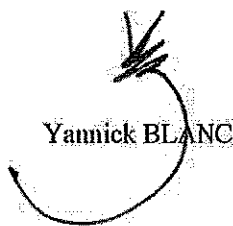
Article 2 – Le transport de drones dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1 sont interdits du 28 novembre 2015 à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires des communes précitées à l'article 1, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **27 NOV. 2015**

Le Préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cabinet

ARRETE N° 2015-162

**interdisant temporairement le transport, la détention et l'utilisation d'armes sur les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Ecoeu, Attainville et Le Thillay à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
du 30 novembre au 11 décembre 2015**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

VU le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 150176 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Ecoeu ;

VU l'arrêté n° 150177 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune d'Attainville ;

VU l'arrêté n° 150179 du 10 novembre 2015 portant mise sous contrôle de l'autorité militaire sur la commune de Le Thillay ;

VU l'article R312-1 du Code de justice administrative ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate Alerte Attentat en Ile-de-France ;

CONSIDERANT la situation exceptionnelle d'état d'urgence liée aux attentats qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les opérations antiterroristes menées par les services spécialisés sur Paris et ses départements limitrophes, lesquels requièrent la mise en place d'un périmètre de sécurité élargi ;

CONSIDERANT par ailleurs que la tenue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

CONSIDERANT que la fin de conférence est programmée le 11 décembre 2015 et que celle-ci est susceptible de se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de groupes contestataires de nature à troubler l'ordre public ; que la menace ainsi définie concerne les communes d'Arnouville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Ecoeu, Attainville et Le Thillay ainsi que les lieux de résidence des délégations ;

CONSIDERANT que des délégations seront hébergées dans des établissements hôteliers situés dans la commune de Roissy-en-France ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité liés à un contexte terroriste, la proximité de deux zones aéroportuaires avec la mise en place d'un Dispositif de Protection et de Sécurité Aérienne (DPSA) et la mise sous contrôle militaire des parcelles sur les communes d'Ecoeu, Attainville et Le Thillay ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnalités participant à la conférence et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ; qu'il convient à cet égard d'interdire l'utilisation, la détention et le transport d'armes aux abords immédiats du site de la conférence, des lieux de résidence des délégations et des zones placées sous contrôle des autorités militaires eu égard aux menaces qu'elles peuvent représenter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Arnouville
- Garges les Gonesse
- Gonesse
- Bonneuil-en-Franc
- Roissy-en-France
- Vaudherland
- Ecoeu
- Attainville
- Le Thillay

Article 2 – Le transport, la détention et l'utilisation d'armes dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1 sont interdits du 28 novembre 2015 à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires des communes précitées à l'article 1, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 27 NOV. 2015

Le Préfet,


Yannick BLANC

ARRETE N° 150183

**Portant renouvellement de l'habilitation départementale
accordée au service départemental d'incendie et de secours
du Val d'Oise (SDIS) pour assurer les formations aux premiers
secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »(PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du **09 novembre 2013**, portant renouvellement de l'habilitation de l'organisme du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 - 1501A41 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises pour l'organisme du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS -1411A17 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'organisme du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

VU le certificat d'affiliation du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;

- formation à la Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation aux unités d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- formation aux unités d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 2 (PAE 2) ;
- formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) ;
- Instructorat.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si l'association de la fédération française des secouristes et formateurs policiers dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du **09 novembre 2015** :

ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean Simon MERANDAT

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville
de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Commune de Persan**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU la réunion d'installation du conseil citoyen de Persan en date du 31 mars 2015 ;

VU la consultation du président de l'établissement public de coopération intercommunale le 21 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire et le président de la communauté de commune du Haut Val d'Oise auprès du Préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la Communauté de Commune du Haut Val d'Oise pour la ville de Persan (quartier prioritaire n° QP95040) :

- o Au titre du collège des habitants, 15 représentants titulaires
- o Au titre du collège des acteurs locaux : 7 représentants titulaires (liste jointe en annexe) ;

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée ou s'adosse à une association déjà existante, en capacité de gérer un budget propre et de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Ils peuvent aussi solliciter divers partenariats financiers, pour développer leurs actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement


La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définis en partenariat avec le conseil citoyen et les partenaires du contrat de ville, et inscrites ou annexées à celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise, le Président de la Communauté de Commune du Haut Val d'Oise, le maire de la ville de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Le Préfet,


Yannick BLANC

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Composition du Conseil citoyen de la ville de : Persan

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
MME	Yvette	VERON	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Ibrahim Baka	SISSOKO	<input checked="" type="checkbox"/>		
MME	Marie France	ABGRALL	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Bruno	NGONDO	<input checked="" type="checkbox"/>		
MME	Maria	SOARES FERREIRA	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Michel	BECQUET	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Vincent	PAVOT	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Wagi	KOITA	<input checked="" type="checkbox"/>		
MME	Danielle	KULEJ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MME	Yamina	BOUZID	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Tony	MEUNIER	<input checked="" type="checkbox"/>		
Mlle	Mariam	KOITA	<input checked="" type="checkbox"/>		
Mlle	Johanna	RICHOL	<input checked="" type="checkbox"/>		
Mlle	Anissa	BERRABAH	<input checked="" type="checkbox"/>		
M	Seghir	OUNOUGH	<input checked="" type="checkbox"/>		
* Cocher la case correspondante					

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Composition du Conseil citoyen de la ville de : Persan

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste
			Complémentaire*
Secours Catholique - 34 rue Pierre Semard 95340 PERSAN	X		
Iscan Market - 9, rue Eugénie Cotton 95340 PERSAN	X		
Pharmacie du Village - 12, rue Eugénie Cotton 95340 PERSAN	X		
La Bulle - 82, avenue Gaston Vermeire 95340 PERSAN	X		
ACMP - 71, avenue Gaston Vermeire 95340 PERSAN	X		
Le P.E.R.S.A.N - 12, avenue Maurice Thorez 95340 PERSAN	X		
MJC - 1, rue Pasteur 95340 PERSAN	X		
* Cocher la case correspondante			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Issam OCHARGUE, gérant de la SARL « POMPES FUNÈBRES MUSULMANES FIRDAWS », dont le siège social se situe 11 boulevard du Général Leclerc - 95100 Argenteuil, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 22 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « POMPES FUNÈBRES MUSULMANES FIRDAWS » susvisé, exploité par Monsieur Issam OCHARGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.95.227.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 15 novembre 2016).

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Martine THORY

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Cyrille HOAREAU, Président de la Sasu T.F.O.C., dont le siège social se situe 3 avenue du Maréchal Juin - Bât. 7 - 95500 Gonesse, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 26 novembre 2014 portant habilitation n° 14.95.224 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 14.95.224 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sasu T.F.O.C., exploité par Monsieur Cyrille HOAREAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.95.224.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de UN AN soit jusqu'au 25 novembre 2016.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Intercommunalité
et des Concours Financiers

**ARRETE N° A 15 596 BICF PORTANT VERSEMENT EN 2015
DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE
DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT
ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME,
AUX COLLECTIVITES DU VAL-D'OISE**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.1614-9 et R 1614-41 à 51 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire n°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU l'instruction n°INTB1511315N du 15 mai 2015 ;

VU la correspondance du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2015 notifiant un montant de 254 117,53 € pour l'enveloppe affectée au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000060918 du 31 juillet 2015 d'un montant de 254 117,53 €, programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2000060919 du 31 juillet 2015 d'un montant de 254 117,53 € programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU la consultation, en date du 20 novembre 2015, du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme sur la répartition des crédits délégués en 2015 au titre de la DGD urbanisme pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont éligibles à la DGD au titre du concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation, pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2015, les communes et la Communauté d'agglomération suivantes : AVERNES, BAILLET-EN-FRANCE, BERVILLE, CHAUSSY, CHAUVRY, CORMEILLE-EN-PARISIS, EPINAY CHAMPLATREUX, EAUBONNE, ERAGNY-SUR-OISE, GADANCOURT, GARGES-LES-GONESSE, GOUZANGREZ, GUIRY-EN-VEXIN, HEROUVILLE, LIVILLIERS, MAREIL-EN-FRANCE, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NOISY-SUR-OISE, PISCOP, PUISEUX-PONTOISE, RONQUEROLLES, SAGY, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-OUEN-L'AUMONE, SANTEUIL, VAUDHERLAND, VILLIERS ADAM, VILLIERS LE SEC et la CA LE PARISIS.

ARTICLE 2 : La somme de 254 117,53 €, imputée au budget de l'Etat sur le programme 119/ domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119010102A8, géré par le ministre de l'intérieur, est répartie entre les collectivités citées à l'article premier, comme suit :

1°) Pour l'élaboration de leur PLU :

AVERNES :	11 250 €
BAILLET-EN-FRANCE :	11 250 €
BERVILLE :	6 000 €
CHAUSSY :	11 250 €
CHAUVRY :	6 000 €
EPINAY CHAMPLATREUX :	6 000 €
GADANCOURT :	6 000 €
GOUZANGREZ :	6 000 €
GUIRY-EN-VEXIN :	6 000 €
HEROUVILLE :	11 250 €
LIVILLIERS :	6 000 €
MAREIL-EN-FRANCE :	11 250 €
NERVILLE-LA-FORET :	11 250 €
NESLES-LA-VALLEE :	11 250 €
NOISY-SUR-OISE :	11 250 €
PISCOP :	11 250 €
RONQUEROLLES :	11 250 €
SAGY :	11 250 €
SANTEUIL :	11 250 €
VAUDHERLAND :	6 000 €
VILLIERS ADAM :	11 250 €
VILLIERS LE SEC :	6 000 €

2°) Pour la révision de leur PLU :

CORMEILLE-EN-PARISIS :	5 959,21 €
EAUBONNE :	5 959,21 €
ERAGNY-SUR-OISE :	5 959,21 €
GARGES-LES-GONESSE :	7 151,05 €

PUISEUX-PONTOISE : 1 906,95 €
SAINT-LEU-LA-FORET : 5 959,21 €
SAINT-OUEN-L'AUMONE : 5 959,21 €

3°) Pour l'élaboration du RLPI :

CA LE PARISIS : 15 013,51 €

ARTICLE 3 : Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-d'Oise. Les mandats de paiement émis par le préfet, ordonnateur secondaire, seront versés au profit du comptable du Trésor Public de chacune des collectivités répertoriées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, qui s'imputera sur les crédits inscrits au programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/activité 0119010102A8.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Affaire suivie par Christine Woehling
Tél : 01 34 20 29 42
Christine.woehling@val-doise.gouv.fr

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune d'OSNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OSNY, modifié par l'arrêté du 09 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'OSNY, modifié par l'arrêté du 4 mai 2015 ;

VU la demande de la commune d'OSNY en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 05 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe REGNAULT, brigadier-chef principal, chef de service de la police municipale de la commune d'Osny, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit constituer un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède 1 220,00 €.

ARTICLE 4 : Madame Véronique LEFEBVRE, agent administratif, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 4 mai 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires budgétaires

Affaire suivie par Aurélie BARRIERE
Tél : 01 34 20 94 79
aurelie.barriere@val-doise.gouv.fr

ARRETE n° 15-04 modifiant l'arrêté n°13-12 du 20 novembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-7246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 13 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

035

VU l'arrêté 13-12 du 20 novembre 2013, nommant M. Mickaël EVRARD régisseur des recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande du chef du bureau des usagers de la route en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 17 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Michaël EVRARD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommé régisseur de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2006.

A ce titre, il est autorisé à encaisser les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 ainsi que les produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 1996.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël EVRARD, Mme Séverine SAINT-LOUIS, adjoint administratif, Marie-Christine SAINT-ELOI, adjoint administratif, M. Frédéric FAUPIN, adjoint au chef du bureau des usagers de la route, M. Olivier PRIEUR, chef du bureau des usagers de la route, et Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, sont nommés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} régisseur adjoint, dans cet ordre d'intervention.

Article 3 : Sont appelées à aider ponctuellement le régisseur de recettes ou ses adjoints, et à ce titre, sont considérés comme agents susceptibles d'intervenir en caisse :

- à titre principal : Mmes Pascale LION, Béatrice MARCIANO, Isabelle RIVERAIN et Véronique KHELFI,
- à titre secondaire : Mmes Marie-Andrée CYPRIA, Séléna ZUZLEWSKI et Stéphanie FERRON.

Article 4 : Le montant du cautionnement est fixé à 8 800 € et l'indemnité de responsabilité annuelle est de 1 050 €.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20/11/2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°2015300-0001
portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines du 3 mars 2015 demandant à adhérer au SEY pour les compétences « électricité » et « gaz » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 25 mars 2015 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au SEY;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

037

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville du 18 juin 2015, Bailly du 9 juin 2015, Beynes du 26 juin 2015, Buc du 30 juin 2015, Chateaufort du 1^{er} juillet 2015, Feucherolles du 9 juin 2015, Gambais du 29 mai 2015, Gargenville du 25 juin 2015, Grandchamp du 5 juin 2015, Grosrouvre du 23 juin 2015, La Hauteville du 30 mai 2015, Montfort-l'Amaury du 16 juin 2015, Noisy-le-Roi du 18 mai 2015, Rambouillet du 20 mai 2015, Saint-Nom-la-Bretèche du 15 juin 2015, Thiverval-Grignon du 29 mai 2015, Toussus-le-Noble du 30 juin 2015, Villiers-Saint-Frédéric du 9 juin 2015 sur l'adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au SEY;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 28 mai 2015 et de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines du 25 juin 2015 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Achères, Chavenay, Condé-sur-Vesgre, Coignières, Jouars-Pontchartrain, Le Tartre-Gaudran, Les Clayes-sous-Bois, Limay, Maurepas, Plaisir, Poissy, Vaux-sur-Seine et Villepreux et des comités syndicaux des syndicats, membres du SEY ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est autorisée à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour les compétences « électricité » et « gaz ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines, les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres, les présidents des syndicats membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER
Le Préfet du Val d'Oise

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2015

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

**Arrêté préfectoral n° 12779 portant prorogation des délais
d'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz sur la commune d'Argenteuil**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la Préfecture du Val d'Oise en date du 1^{er} octobre 2012, complétée en dernier lieu le 9 avril 2013, par laquelle la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation sur la commune d'Argenteuil ;
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 7 janvier 2014 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 4 novembre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable et reçu par la société GRTgaz, le 6 novembre 2013 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Nanterre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 avril au 20 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 30 mars 2015 et du 1^{er} avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril au 20 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 mai 2015 ;

Considérant que le délai de 24 mois pour statuer sur la demande d'autorisation à compter de la réception du dossier complet et régulier fixé par l'article R. 555-20 du code de l'environnement, qui expire le 6 novembre 2015, ne peut être respecté, pour le motif suivant :

La nécessité liée à la rédaction du rapport établi par le service instructeur à partir du dossier de la demande d'autorisation, de l'avis des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'expiration du délai imparti, soit le 6 novembre 2015, pour statuer sur la présente demande d'autorisation présentée par la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation sur la commune d'Argenteuil est reportée au 6 février 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Cergy-Pontoise, le **06 NOV. 2015**

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

040



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n° 2015-12798 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, le projet
d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à ROISSY-en-FRANCE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (CARPF) sollicite du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la SEMAVO, du projet d'aménagement de la ZAC Sud Roissy à ROISSY-en-FRANCE et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12386 du 23 avril 2015 prescrivant au profit de la SEMAVO, l'ouverture de l'enquête publique unique, relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud Roissy et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions de Mme GOSSIN-BIGOT, commissaire enquêteur, en date du 5 août 2015, par lesquels celle-ci émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES du 19 août 2015 ;

VU la délibération n° 2015/137 du 24 septembre 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

VU le document institué par l'article L 122-1, 5ème alinéa, du code de l'expropriation, annexé à la délibération n° 2015/137 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

320

041

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy, à ROISSY-en-FRANCE.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération.

Article 3 : M. le président directeur général de la SEMAVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de ROISSY-en-FRANCE.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président directeur général de la SEMAVO, M. le président de la CARFP et M. le maire de ROISSY-en-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DOCUMENT ANNEXE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION
DE LA ZAC SUD ROISSY A ROISSY-EN-FRANCE
(article L.126-1 du code de l'environnement et article L.122-1 du code de l'expropriation)

I - PRESENTATION DU PROJET DE REALISATION DE LA ZAC SUD ROISSY A ROISSY-EN-FRANCE

1. MOTIF ET CONSIDERATION QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Situé à proximité de la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle, et plus précisément dans le prolongement de la zone hôtelière de Roissy-en-France, dans un territoire en pleine mutation, le secteur de projet bénéficie d'une très bonne attractivité. La proximité du village et de l'église Saint-Eloi, classée monument historique, permet d'inscrire le projet dans un cadre urbain et paysager de qualité.

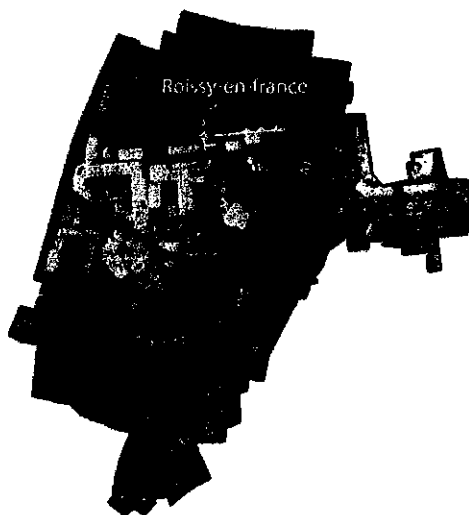
Son accessibilité routière est également très intéressante. En effet, le site est accessible depuis l'infrastructure autoroutière (A1). Il est également longé et desservi par la RD 902a et traversé par la principale artère communale, l'avenue Charles de Gaulle. Par ailleurs, sa localisation en entrée de ville et sa proximité avec les deux opérations de parcs d'activités en cours d'achèvement, le parc du Moulin et le Parc Mail, favorisent la lisibilité d'une opération future. Au regard de ces éléments, le site d'étude est voué à une mutation certaine dans les années à venir.

Identifié comme l'un des derniers secteurs de développement majeur de la commune au Plan Local d'Urbanisme, cet espace de 11,5 hectares, a vocation à accueillir un parc d'activités à haute valeur ajoutée, à caractère tertiaire, commercial, culturel et hôtelier comprenant aussi des activités de services, de loisirs et des activités diverses, en lien avec les objectifs du territoire du Grand Roissy qui souhaite se positionner dans le développement d'activités dites « métropolitaines supérieures ».

En effet, en 2010, la zone économique du Grand Roissy représente 260 000 emplois pour 269 000 actifs résidents. Elle représente donc un pôle d'emploi majeur de la région Ile-de-France. L'objectif du Grand Roissy est de faire de l'aéroport Charles de Gaulle et de sa région le pôle économique le plus dynamique d'Europe, centré autour de l'innovation et des échanges internationaux.

Le projet de territoire du Contrat de Développement Territorial (CDT) du Coeur Economique Roissy Terres de France, signé en février 2014, souhaite mettre en valeur la filière du tourisme d'affaires, congrès et salons. 50 projets de développement territorial dont la ZAC Sud Roissy sont identifiés afin de concrétiser les objectifs de création d'emplois, de logements, de transports collectifs, de circulation en modes doux, d'infrastructures.

Par ailleurs, cette opération permettra d'offrir de nouveaux emplois sur un territoire caractérisé par un taux de chômage important.



043

Accusé de réception en préfecture
095-200036093-20150925-2015-137-DE
Date de télétransmission : 25/09/2015
Date de réception préfecture : 25/09/2015

2. LES OBJECTIFS DE L'OPERATION

Situé dans le prolongement de la zone hôtelière actuelle de Roissy et en lien direct avec le village historique de Roissy-en-France, le site de la ZAC apparaît comme un secteur de développement idéal, facilement accessible qui bénéficie d'une forte visibilité, en vitrine le long de la RD 902a.

La réalisation de la ZAC Sud Roissy doit répondre aux objectifs suivants :

- terminer l'urbanisation du village de Roissy-en-France,
- réaliser une véritable entrée de ville vers le centre ancien,
- satisfaire une forte demande d'hôtellerie,
- implanter des activités tertiaires complémentaires avec les autres projets en cours,
- pérenniser et renforcer l'emploi,
- réaliser un projet innovant et de qualité dans un secteur à forte présence touristique internationale et dans un contexte de développement durable.

En termes de composition urbaine et paysagère, l'objectif est d'apporter un aménagement d'ensemble et de qualité à ce secteur par :

▫ la valorisation de l'entrée de ville :

- en apportant une attention particulière à la programmation avec l'implantation d'activités porteuses d'une image dynamique,
- en structurant l'espace par la construction de bâtiments phares et de nouvelles ambiances végétales qui permettront d'afficher un paysage mieux maîtrisé,
- en intégrant les projets d'infrastructures planifiés qui contribueront à faciliter la desserte du site et à renforcer son positionnement stratégique à l'échelle de la plateforme aéroportuaire.

▫ la création d'une « vitrine » urbaine :

Il s'agit d'apporter une signalisation repérable et soignée à l'opération depuis les principaux axes de circulation avec :

- l'implantation de bâtiments architecturés aux épannelages et aux morphologies fluides le long de la RD 902a, vouée à être requalifiée en un boulevard urbain, de manière à soutenir et à renforcer son caractère et son image,
- le paysagement des abords de la RD 902a en tenant compte de son élargissement,
- la « mise en scène » de l'entrée de ville grâce à des traitements paysagers et architecturaux (perspectives paysagères vers l'église, repères architecturaux, ...).

▫ la création d'un paysage d'ensemble :

- en établissant une harmonie d'ensemble pour créer un sentiment d'appartenance des activités à un même territoire,
- en sortant du concept architectural traditionnel, pour créer un environnement paysager spécifique à l'échelle du rayonnement du site,
- en confiant la réalisation de l'opération à un aménageur unique afin de :
 - o garantir la cohérence et l'unicité du traitement architectural, paysager et environnemental,
 - o permettre une maîtrise foncière globale,
 - o mettre en place un cahier des charges qui fixe un cadre commun pour l'ensemble des lots.

▫ l'établissement d'une transition avec les paysages environnants :

- en assurant une transition harmonieuse entre le village et le parc d'activités du Moulin,
- en travaillant les gabarits des bâtiments, en hauteur et en volume, et le paysagement du site afin de respecter les vues et perspectives vers le village,
- en tenant compte de la gendarmerie et des jardins familiaux au Nord du site,
- en intégrant cette nouvelle frange urbaine à l'articulation des secteurs limitrophes, grâce à des traitements paysagers,
- en séquençant le site de façon paysagère pour apporter une image et une identité qualitatives au quartier (lieu de rassemblement, espaces paysagers, perspectives, bâtiments phares, ...).

3. LE PARTI D'AMENAGEMENT

Le projet s'inscrit dans la volonté d'intégrer le site à son environnement résidentiel, économique, paysager et fonctionnel immédiat.

Les grands principes d'aménagement doivent permettre d'élaborer le dessin du projet à partir des grands axes de composition définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme qui sont pour rappel :

- de composer et valoriser l'entrée de ville de part et d'autre de l'avenue Charles de Gaulle et de conserver une bande paysagère de 10 mètres le long de la RD 902a,
- d'intégrer des épannelages décroissants en contact avec les tissus bâtis existants et des points plus hauts en bordure de la RD 902a sur le secteur le plus au Sud,
- de préserver des points de vue sur le clocher de l'église et le village de Roissy depuis l'axe du chemin rural n°10 et de l'avenue Charles de Gaulle,

Accusé de réception en préfecture
095-200036093-20150925-2015-137-DE
Date de télétransmission : 25/09/2015
Date de réception préfecture : 25/09/2015

21 parcelles restent à acquérir. Elles sont réparties en 11 propriétaires parmi lesquels on compte 5 indivisions, une SCI et une SCEA.

En outre, le périmètre englobe le chemin rural n°2 dépendant du domaine public communal ainsi que la RD 902.

7. COMPATIBILITE DE L'OPERATION PROJETEE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

- A l'échelle régionale :

Le projet d'aménagement de la ZAC Sud Roissy est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

Le Grand Roissy est identifié comme Territoire d'Intérêt Métropolitain par le SDRIF 2013.

Il est qualifié de « pôle de développement majeur, où doit être concilié attractivité internationale, réduction des nuisances et valorisation agricole ».

Le schéma précise que les nouveaux projets d'urbanisation sur le pôle du Gand Roissy doivent servir une diversification des activités à forte valeur ajoutée.

L'attractivité économique doit reposer sur la diversité des activités et s'orienter en particulier vers l'aéronautique, l'hôtellerie, le tourisme d'affaires, le fret et la logistique afin de renforcer la spécificité du carrefour d'échange.

Le site du projet est identifié comme secteur d'accueil et d'organisation des fonctions internationales tournées vers la métropole.

Par ailleurs, le déficit de l'offre hôtelière sur le secteur est souligné. La volonté de développer les capacités d'hébergement temporaire du secteur est largement affirmée.

- A l'échelle communale :

L'opération est compatible avec le PLU de la commune.

Le secteur de la ZAC fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique dans le cadre du PLU.

Le projet est basé sur les préconisations énoncées dans ce document et, en ce sens, il lui est compatible.

II - REPONSES APORTEES PAR LA CARPF SUITE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ayant donné un avis favorable au sujet de la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire et de l'enquête publique environnementale, cette partie n'appelle pas de réponses particulières.

045

Accusé de réception en préfecture
095-200036093-20150925-2015-137-DE
Date de télétransmission : 25/09/2015
Date de réception préfecture : 25/09/2015

7

- de desservir le site en impactant le moins possible la circulation sur la RD 902a.

Dans la continuité de ces grands axes de composition, le projet :

- prévoit une nouvelle voie nord - sud à double sens de circulation qui dessert l'ensemble de l'opération. Cette voie nouvelle est raccordée au sud sur le rond-point de la Dîme existant et au nord sur la RD 902a.
- donne toute sa place au piéton, dans un cadre paisible et sécurisé, en limitant la circulation automobile à l'intérieur du site.
- crée des liaisons douces greffées aux trajets piétons et cyclables ainsi qu'aux transports collectifs existants et à ceux projetés à la périphérie du site ; l'enjeu est d'accéder aux différentes polarités du secteur (centre, aéroport, parc hôtelier, aire de sports et de loisirs de la Vallée Verte, parc d'activités,...).
- prévoit un lieu de centralité de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle.
- crée une vitrine urbaine par l'implantation d'un front bâti découpé d'objets architecturaux constituant des repères urbains et paysagers notamment depuis l'accès aux grands axes routiers (A1).
- met en scène une série de nouveaux espaces publics (lieu de centralité, jardins, voirie structurante, espaces paysagers, ...) qui servent de rotule et de zone tampon dans l'environnement.
- prévoit des épannelages progressifs vers le Sud depuis l'autoroute pour créer un repère architectural.
- intègre des transparences entre les bâtiments pour valoriser les vues depuis la RD 902a vers le clocher de l'église Saint-Eloi.

4. LE PROGRAMME

Le programme tertiaire envisagé d'environ 110 000 m² de Surface de Plancher (SDP) pourrait se répartir de la façon suivante :

- un pôle hôtelier et de résidence hôtelière au sud du site,
- un pôle d'équipements culturels, de loisirs, de commerces et de restaurants en partie centrale,
- un pôle show-rooms, concept stores et tertiaire, dans la partie nord du site.

Le programme des équipements publics porte essentiellement sur les voiries, places urbaines et carrefours à créer ou à réaménager.

5. MODALITES DE REALISATION

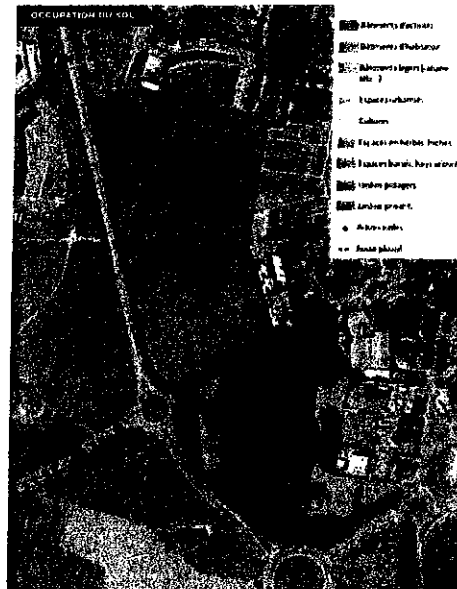
La ZAC fut créée par Roissy Porte de France le 26 septembre 2006. Un dossier modificatif de création a fait l'objet d'une approbation le 25 septembre 2014.

L'aménagement a été concédé à la SEMAVO 15 novembre 2006. Un avenant au traité de concession d'aménagement a été signé par la Semavo et la CARPF les 2 et 3 décembre 2013.

6. SITUATION DES TERRAINS A ACQUERIR

Le périmètre de l'opération couvre une superficie de 11.5ha environ. Il est traversé d'est en ouest par la RD 902 au sud et par le chemin rural n°2 au nord.

En nature de terres agricoles, des secteurs de jachère, des potagers familiaux et quelques aménagements bâtis (une porcherie, un entrepôt de la société LOGISLIC et une habitation individuelle) les propriétés sont réparties en 98 parcelles environ. Elles ont une surface globale de l'ordre de 11.5 hectares, dont 63 % environ sont d'ores et déjà maîtrisés par la SEMAVO.



Accusé de réception en préfecture
095-200036093-20150925-2015-137-DE
Date de télétransmission : 25/09/2015
Date de réception préfecture : 25/09/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2015-12801

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de Courdimanche

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

047

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12393 du 24 avril 2015 prescrivant sur les communes de Cergy et Courdimanche l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 152-7X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12736 du 27 octobre 2015 fixant une prolongation de délai d'une durée de deux mois à compter du 22 novembre 2015 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 1527X-0067 situé sur la commune de Courdimanche ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2006 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n° 11022014-n°17 du 11 février 2014 décidant de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Courdimanche,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'avis du 5 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 30 septembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,
- VU** le courrier du 19 octobre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lui adressant le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée,

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

CONSIDERANT que le délai de quinze jours accordé à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), ci-après dénommée collectivité distributrice, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de Courdimanche, sis sur la commune de Courdimanche, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce puits, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage, d'indice national n° 0152-7X-0067, est implanté sur la parcelle cadastrée n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Il exploite l'aquifère des sables de Cuise.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 627 395 ; Y : 6 883 289 ; Z : 115 m NGF.

Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m³/h,
- débit journalier = 480 m³/j,
- débit annuel = 175 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 869 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°3, section HC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 10 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courdimanche et de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, voies ferrées, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de signature du présent arrêté et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.3 Prescriptions diverses

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La parcelle jouxtant le périmètre de protection immédiate (parcelle n°16, section HC, de la commune de Courdimanche) doit être maintenue enherbée ou boisée, au choix du propriétaire.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de chaussée et de parking sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Le bassin de rétention d'eau dit « La Louvière » sis parcelle n°480, section HK, de la commune de Courdimanche, doit être étanche. Un contrôle de son étanchéité doit être réalisé dans un délai de cinq ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à ce contrôle sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire du bassin. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe d'eau souterraine, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté ou sur les aquifères sus-jacents, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 31 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courdimanche et Cergy, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Courdimanche ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage de Courdimanche peut être interdit.

Article 6 Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)</p>

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

<p style="text-align: center;">PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</p>

Article 9 Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du puits sont refoulées, après traitement, sans distribution, vers le réservoir sur tour de 250 m³ de Courdimanche. Elles alimentent le réseau du village de Courdimanche et une partie du réseau du village de Boisemont, ainsi que le hameau d'Ecancourt à Jouy-Le-Moutier et la commune de Triel-sur-Seine, en cas de besoin.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ainsi que la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir sur tour de Courdimanche de 250 m³ et le réservoir sur tour de Boisemont de 75 m³ sont entourés d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Le réservoir semi-enterré de Boisemont de 120 m³ est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La porte d'accès est solide et fermée à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès, situées sur le réservoir doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elles doivent être conçues de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple).

Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées sous un délai d'un an.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement.

En cas de modification importante du traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Article 12 Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Article 13 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 16 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 19 Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20 Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courdimanche et Cergy.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 21 Publicité-Notification

La collectivité distributrice, les communes de Cergy et de Courdimanche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 23 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 24 Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Courdimanche, le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

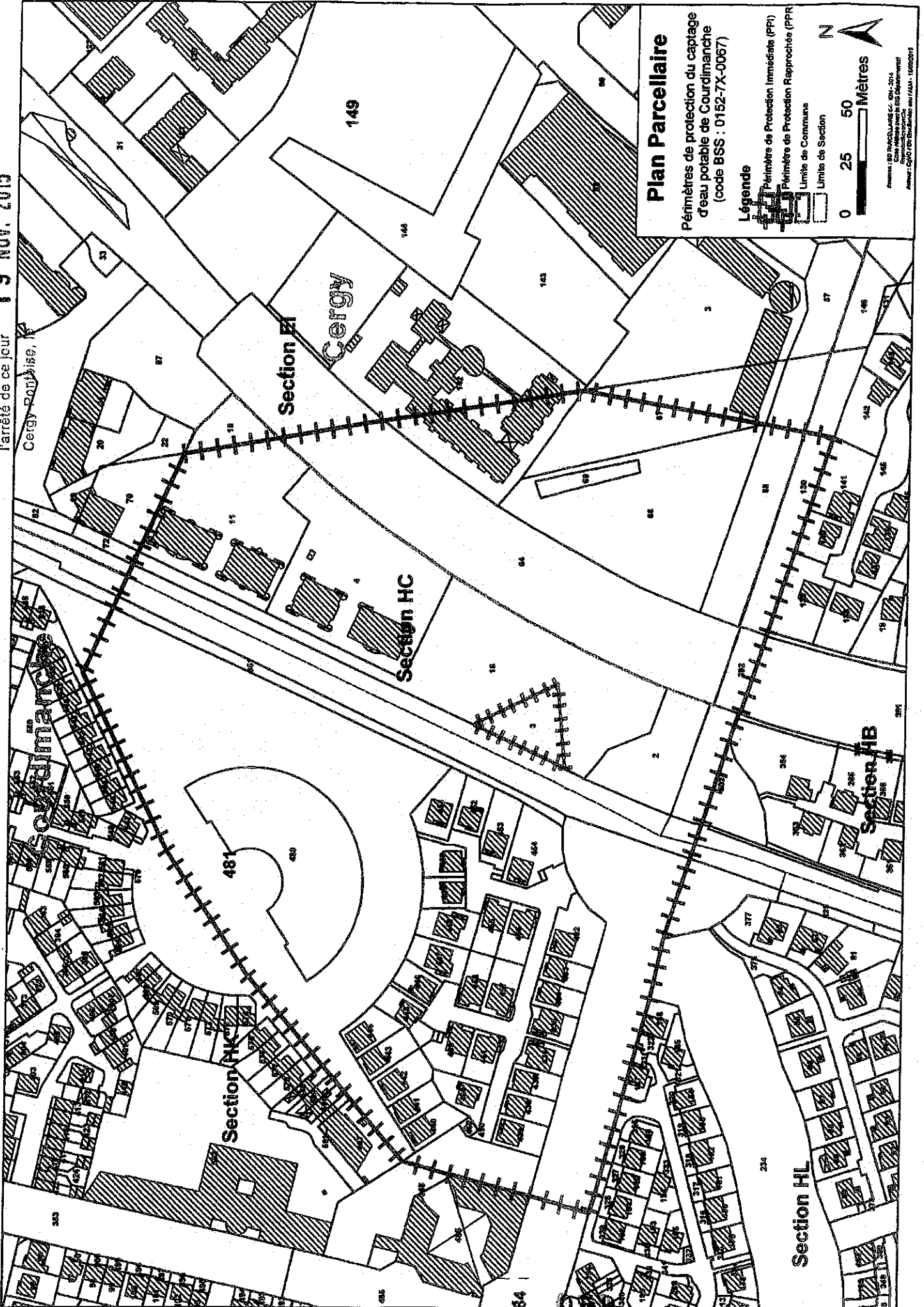
Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2, 1^{er} paragraphe, du présent arrêté.

Cergy, le 19 NOV. 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
19 NOV. 2015

Cergy-Rouville, le

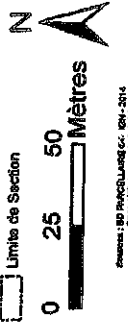


Plan Parcelaire

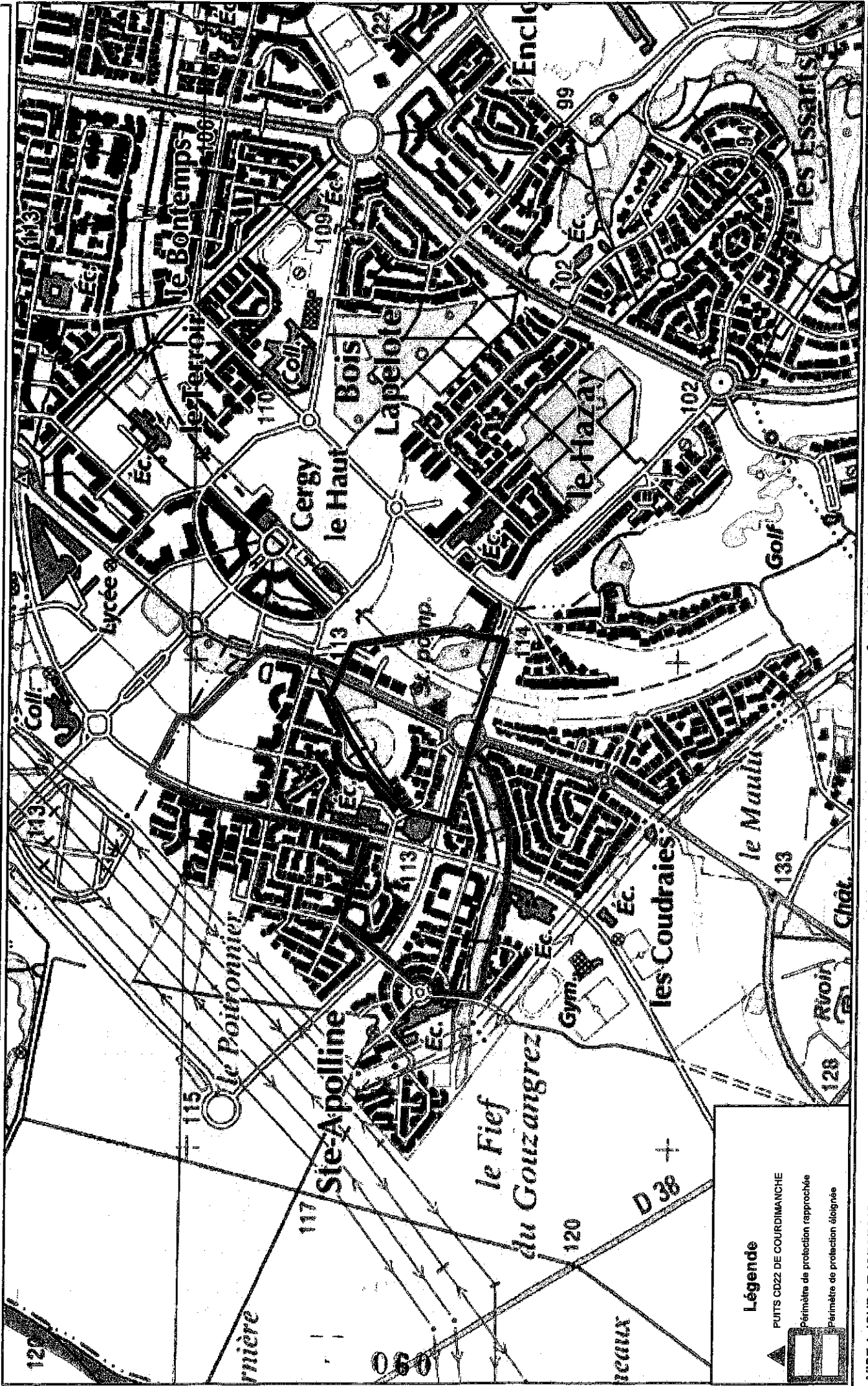
Périmètres de protection du captage
d'eau potable de Courdimanche
(code BSS : 0152-7X-0067)

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- - - Périmètre de Protection Approchées (PPR)
- Limite de Commune
- - - Limite de Section



PROJET DE PARCELARIAE C. 004-2015
Commune de Courdimanche (77 002)
Annexe à l'arrêté de ce jour du 19 NOV. 2015



Légende

- ▲ PUIITS CD22 DE COURDIMANCHE
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- ▭ Périmètre de protection éloignée

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.2, 1^{er} paragraphe.

**LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE COURDIMANCHE.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ;
 fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ;
 préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A
L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont
 interdites).*

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES
MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET
OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ;
RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES
MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES
MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin
spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

062

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 767 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AINCOURT**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

0164

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Aincourt (95008) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	2.07341	415	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	1.22376	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2000-BRT-AINCOURT	ENTERRE	67.7	100	0.00386399	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2000-BRT-AINCOURT	ENTERRE	67.7	100	0.0156727	25	5	5	traversant
Installation Annexe	AINCOURT - 95008					35	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Aincourt.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Aincourt, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Danièle BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

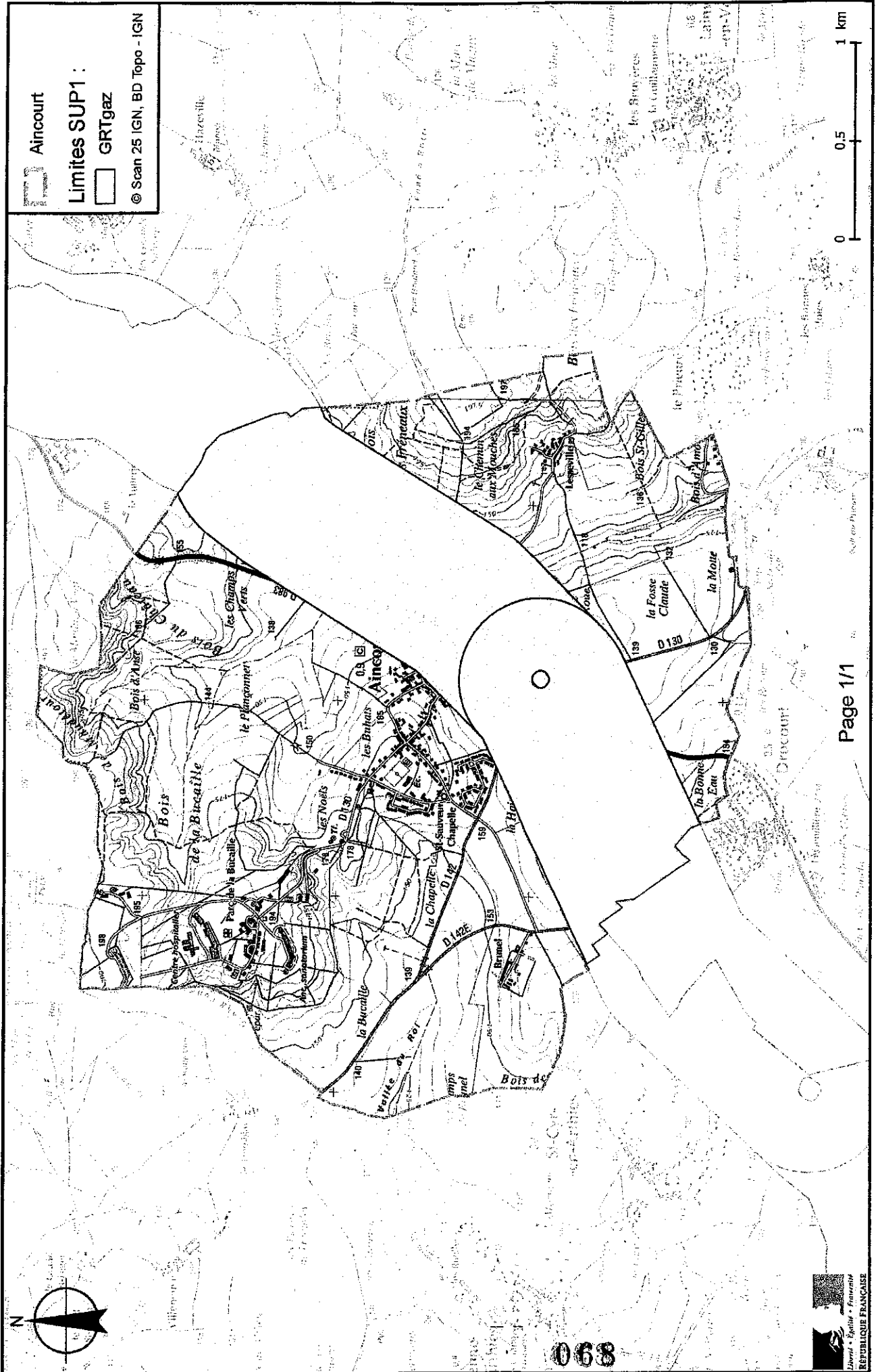
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 768 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARTHIES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

069

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Arthies (95024) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	3.1254	415	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Arthies.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Arthies, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

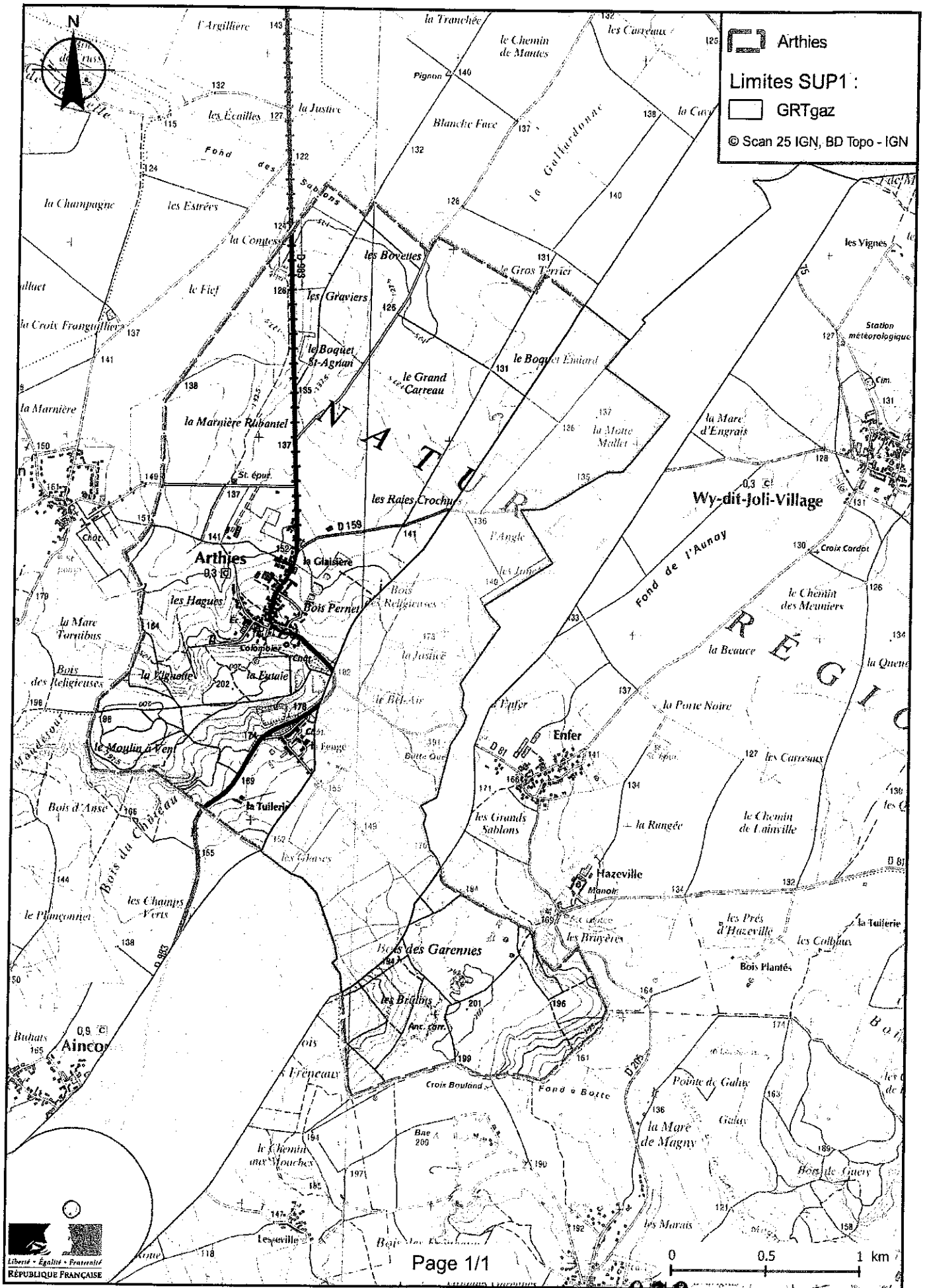
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 769 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ASNIÈRES-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

074

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Asnières-sur-Oise (95026) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1971-LAMORLAYE_MARDELLE_LAMORLAYE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1971-LAMORLAYE_MARDELLE_LAMORLAYE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1956-LAMORLAYE-COYE_LA_FORET	ENTERRE	8.9	100		7	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1956-LAMORLAYE-COYE_LA_FORET	ENTERRE	8.9	150		15	5	5	impactant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	ENTERRE	40.0	200	2.00559	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1973-LUZARCHES-BRUYERES_SUR_OISE	ENTERRE	40.0	300	2.8445	70	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1977-BRT_ASNIERES_SUR_OISE	ENTERRE	40.0	80	0.0194717	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1973-LUZARCHES-BRUYERES_SUR_OISE	ENTERRE	40.0	300	2.48413	70	5	5	traversant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR-OISE - 95026					25	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

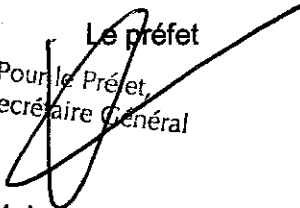
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Asnières-sur-Oise.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Asnières-sur-Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

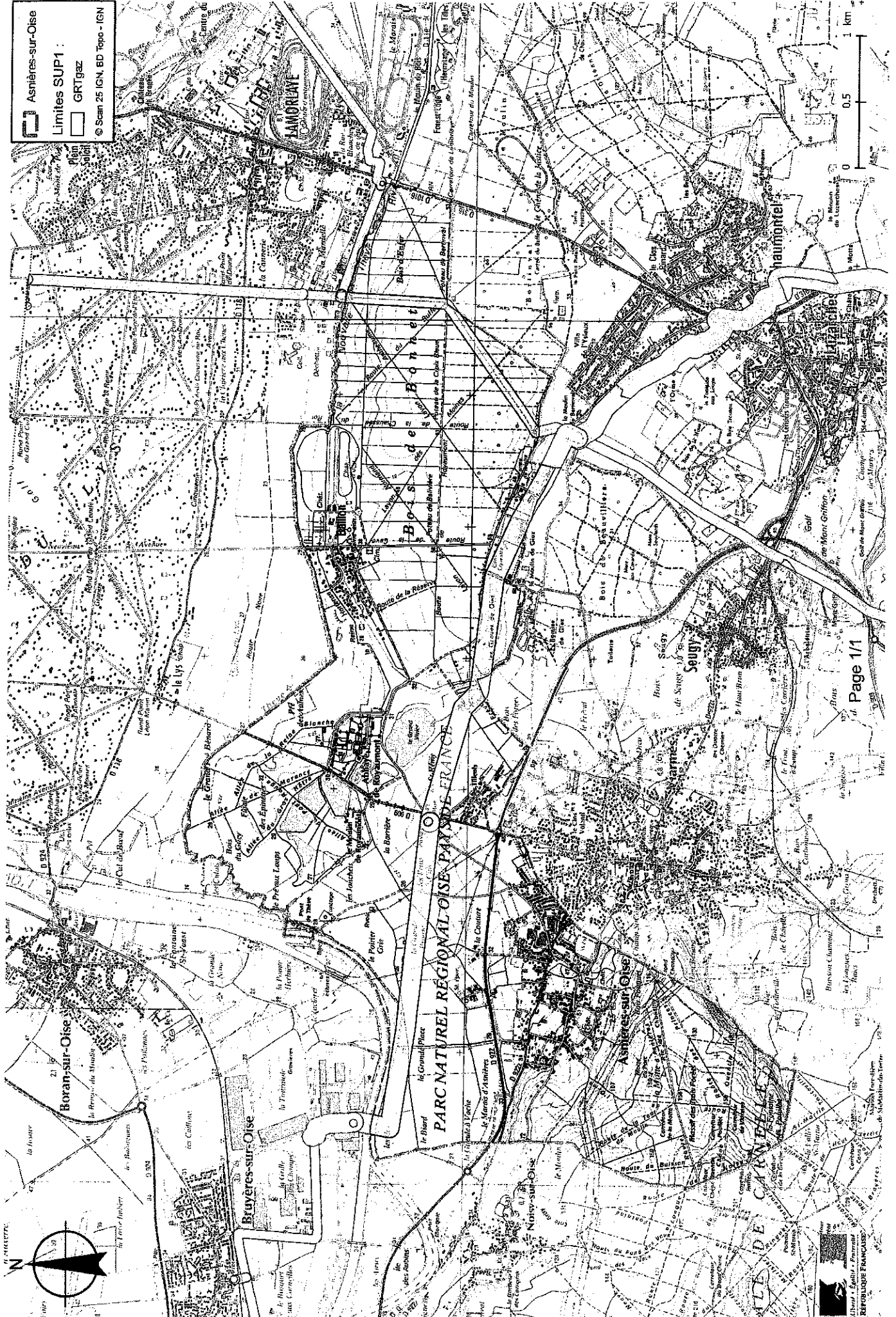
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 770 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLET-EN-FRANCE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

079

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Baillet-en-France (95042) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE_EN_ATTENTE	ENTERRE	40.0	150	0.251757	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-BRT_BAILLET_EN_FRANCE	ENTERRE	40.0	80	0.0212716	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE_EN_ATTENTE	ENTERRE	40.0	150	0.00330096	30	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600	4.14676	245	5	5	traversant
Installation Annexe	BAILLET-EN-FRANCE - 95042					12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Baillet-en-France.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Baillet-en-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

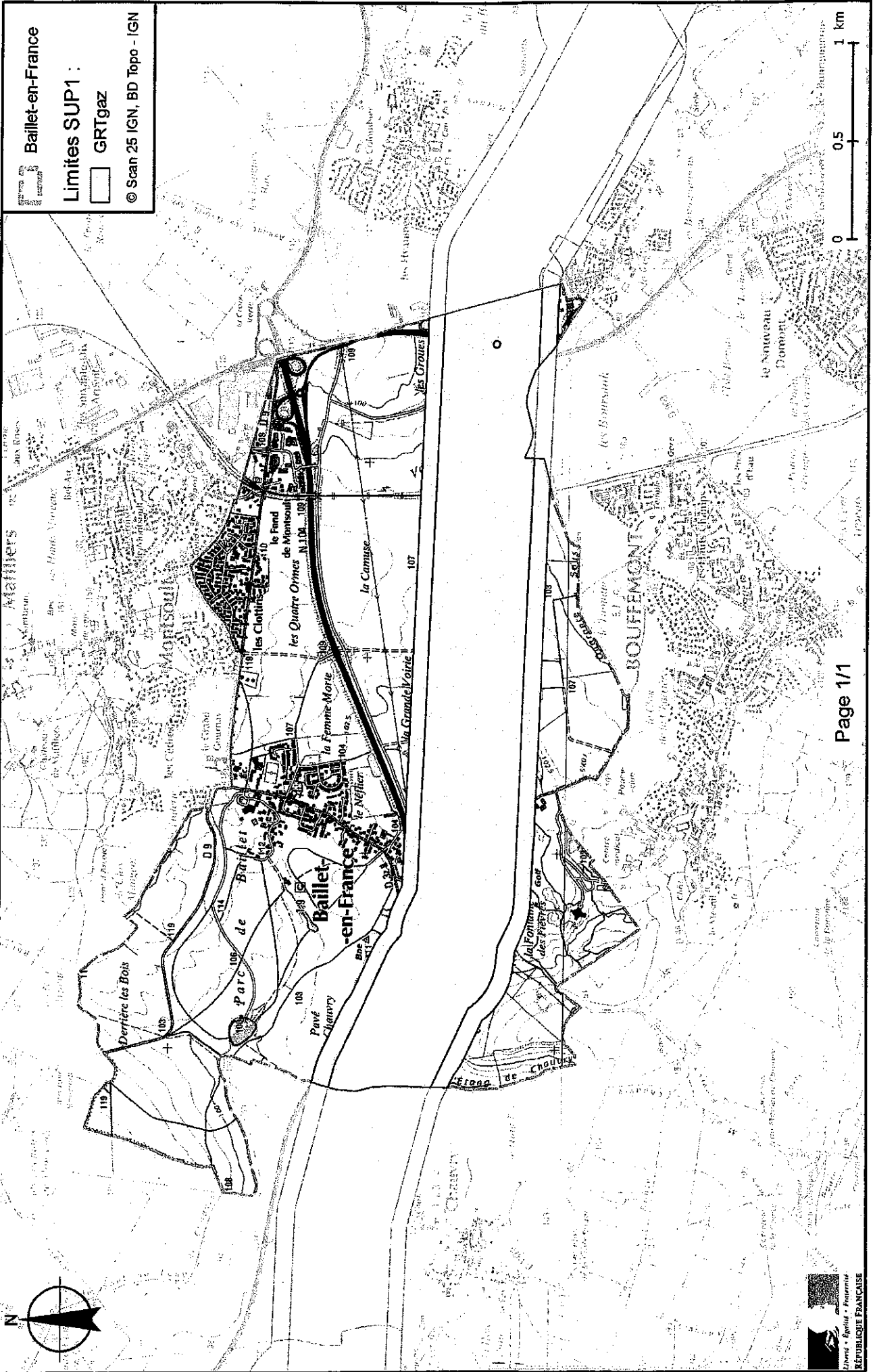
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 771 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCHAMP**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité
publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux
susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après,
conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte
annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les
restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise

084

atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Beauchamp (95051) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAMP_3M	ENTERRE	67.7	100	0.386318	25	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAMP_3M	ENTERRE	67.7	100	0.0208379	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-BRT_ST_LEULA_FORET	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1973-BRT_MONTIGNY LES_CORMELLES	ENTERRE	40.0	150	0.232415	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS-BOUCHARD-HERBLAY LES_LIONS	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1996-BRT-TAVERNY JULES_CESAR	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS-BOUCHARD-HERBLAY LES_LIONS	ENTERRE	40.0	200	2.21671	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELA YE_PREDETENTE_P100-BEAUCHAMP	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELA YE_PREDETENTE_P100-BEAUCHAMP	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1975-BRT_BEAUCHAMP_MPC-MPB	ENTERRE	40.0	150	0.00753342	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS-BOUCHARD-HERBLAY LES_LIONS	ENTERRE	40.0	200	0.101446	35	5	5	traversant
Installation Annexe	BEAUCHAMP - 95051					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BEAUCHAMP 3 M FRANCE - 95051					12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Beauchamp.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Beauchamp, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

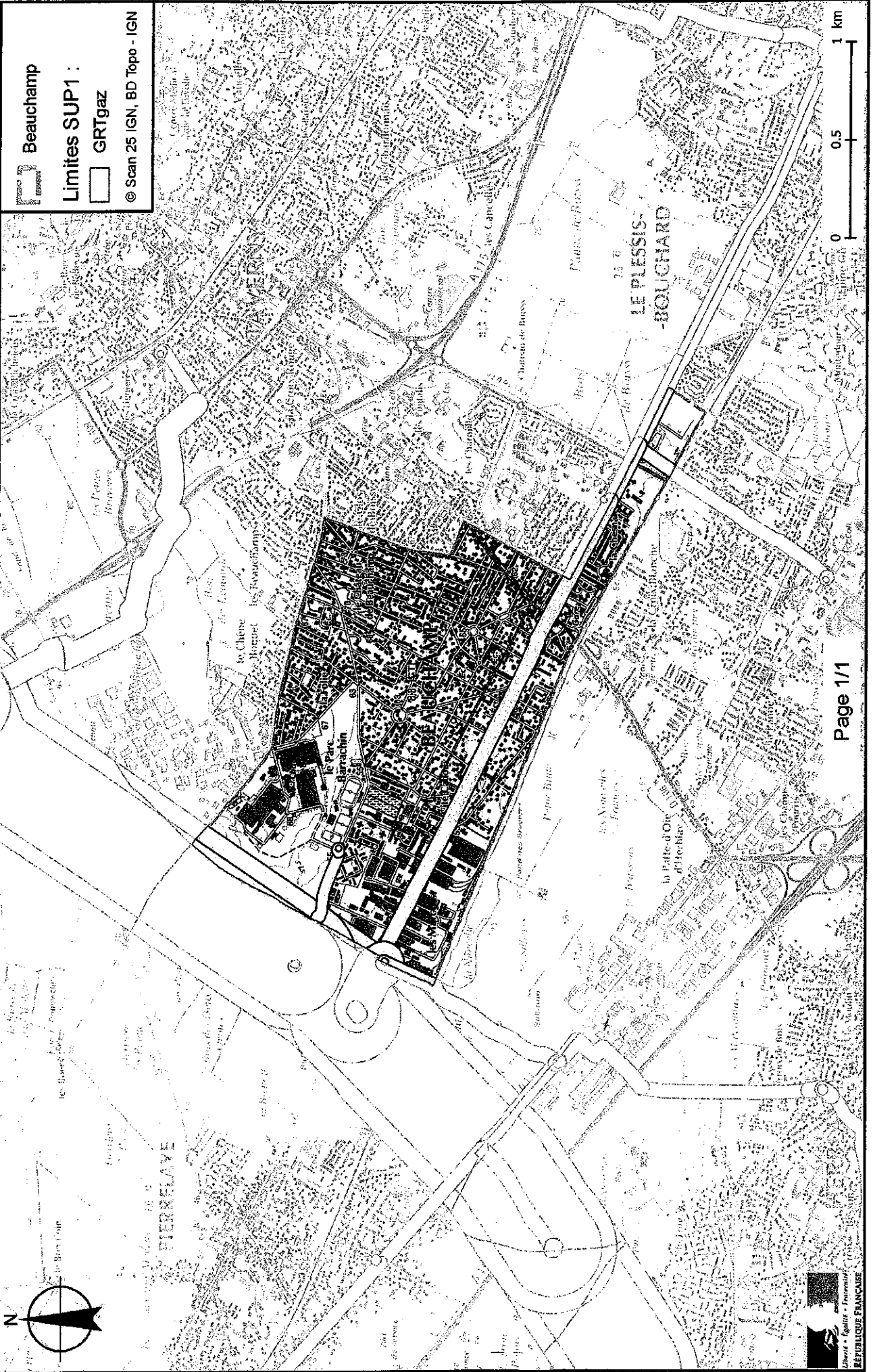
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 772 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE THILLAY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

089

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Le Thillay (95612) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1969-GONESSE-FOSSES	ENTERRE	40.0	100	1.04289	15	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500		195	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1996-BRT_LE_THILLAY	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1996-BRT_LE_THILLAY	ENTERRE	67.7	100	0.528165	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1996-BRT_LE_THILLAY	ENTERRE	67.7	100	0.0115376	25	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	0.100219	195	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900	0.102629	415	5	5	traversant
Installation Annexe	LE THILLAY - 95612					35	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du

transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Le Thillay.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Le Thillay, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

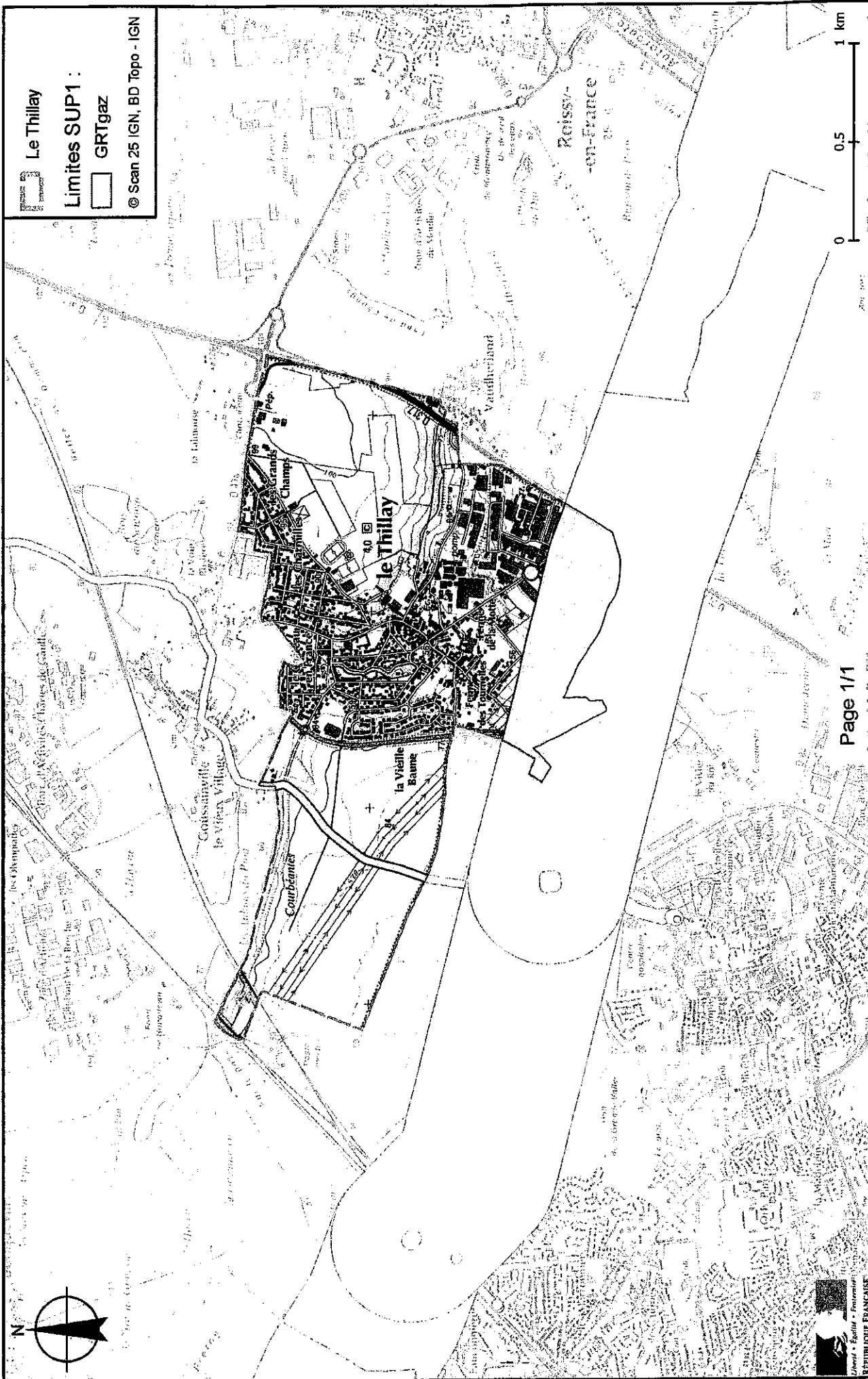
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 773 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

094

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Witz (95580) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-2010-LA CHAPELLE EN SERVAL SUR VILLIERS	ENTERRE	67.7	100	0.0522203	25	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Saint-Witz.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Saint-Witz, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

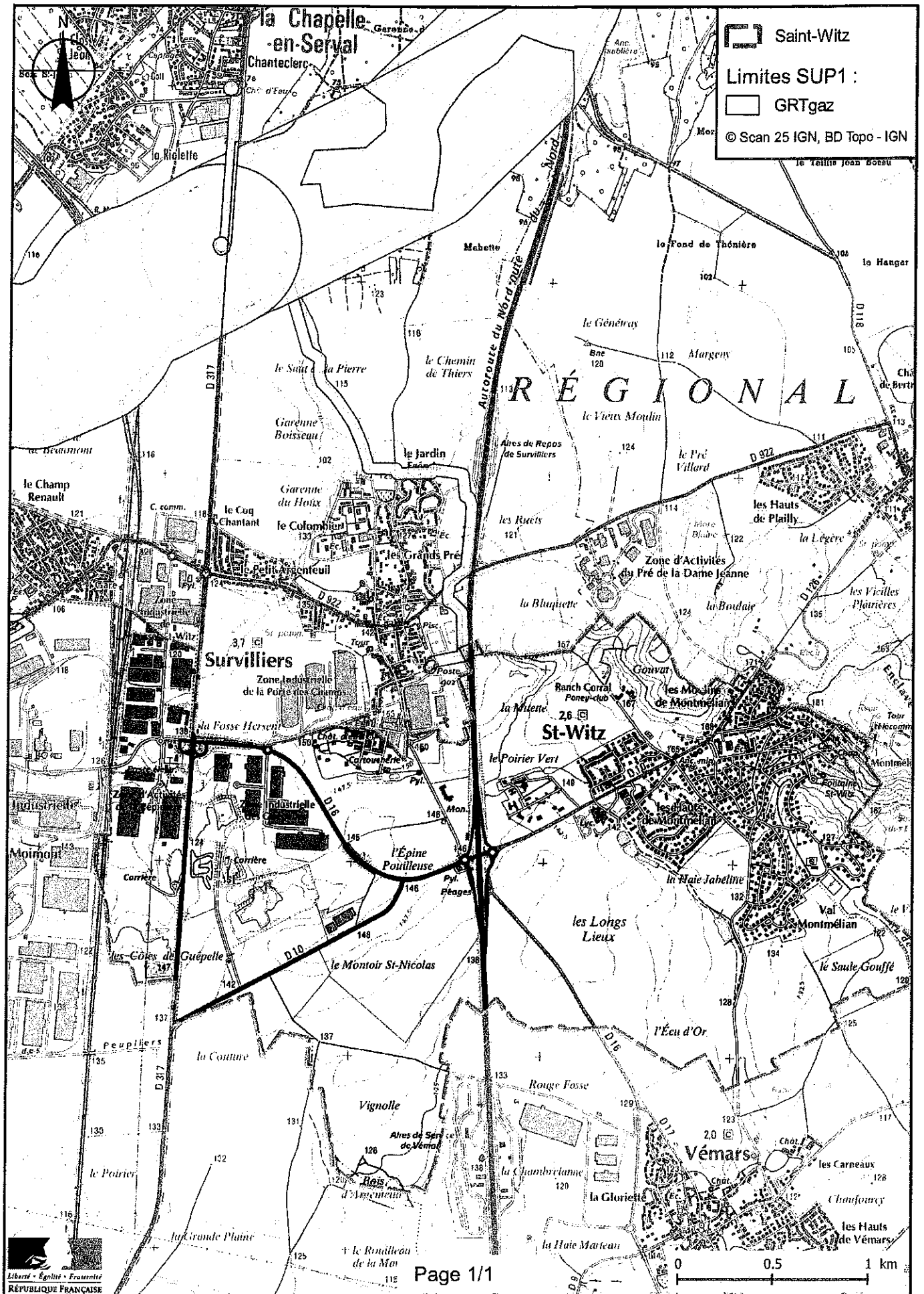
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 774 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité
publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux
susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après,
conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte
annexée au présent arrêté (1)

099

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Santeuil (95584) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.991511	10	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1974-BRT-SANTEUIL_VILLE	ENTERRE	19.2	50	3.82896e-05	7	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1974-BRT-SANTEUIL_VILLE	ENTERRE	19.2	50	0.00021647	7	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1974-BRT-SANTEUIL_VILLE	ENTERRE	19.2	100	0.00840909	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1973-BRT_MARINES_C R11	ENTERRE	19.2	100	2.17238	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.683992	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1973-BRT_MARINES_C R11	ENTERRE	19.2	80		7	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1973-BRT_MARINES_C R11	ENTERRE	19.2	100		10	5	5	impactant
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Installation Annexe	MARINES CR 11 - 95370					20	5	5	impactant
Installation Annexe	SANTEUIL VILLE - 95584					20	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Santeuil.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Santeuil, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 775 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEUGY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

104

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Seugy (95594) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	ENTERRE	40.0	200	0.054301	35	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Seugy.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Seugy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

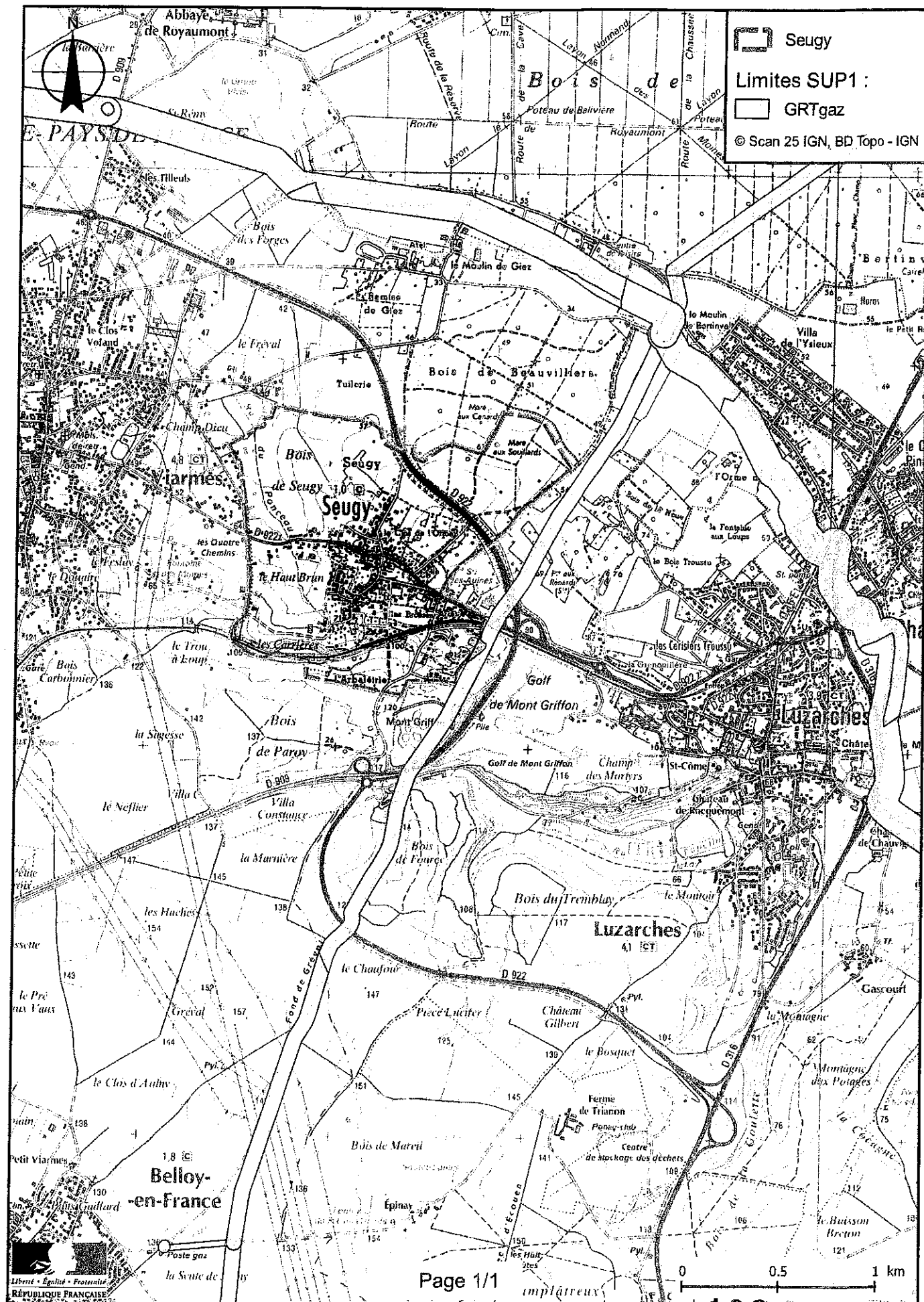
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 776 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité
publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux
susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après,
conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte
annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les
restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise

atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Taverny (95607) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN200/100/80-1973-BRT_TAVERNY	ENTERRE	67.7	100	0.367714	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/100/80-1973-BRT_TAVERNY	ENTERRE	67.7	200	1.75084	55	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN200/100/80-1973-BRT_TAVERNY	ENTERRE	67.7	80	0.000116613	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/100/80-1973-BRT_TAVERNY	ENTERRE	67.7	100	0.0194316	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-BRT_ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	200	0.487444	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1973-BRT_MONTIGNY_LES_CORMELLES	ENTERRE	40.0	150	0.00463613	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS-BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	ENTERRE	40.0	200	0.316788	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-BRT-TAVERNY_JULES_CESAR	ENTERRE	40.0	100	0.0337314	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS-BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	ENTERRE	40.0	200	0.45557	35	5	5	traversant
Installation Annexe	TAVERNY - 95607					12	8	8	traversant
Installation Annexe	TAVERNY JULES CESAR - 95607					12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Taverny.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Taverny, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

ARRETE n° 12 777 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE US

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise

114

atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Us (95625) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	ENTERRE	67.7	600	2.39976	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1981-US_PREDETENTE_A MONT	ENTERRE	67.7	100	0.00569991	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.0483199	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1981-US_PREDETENTE_A MONT	ENTERRE	67.7	50	9.99396e-05	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1981-US_PREDETENTE_A MONT	ENTERRE	67.7	100	0.0318897	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.00104708	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.00177115	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1974-US-CHARS	ENTERRE	19.2	100	0.27975	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-OSNY_RAVINIERE-US_COMMUNE	ENTERRE	13.1	100	0.965599	9	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-OSNY_RAVINIERE-US_COMMUNE	ENTERRE	13.1	80	0.000100624	6	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-OSNY_RAVINIERE-US_COMMUNE	ENTERRE	13.1	100	0.000118595	9	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-OSNY_RAVINIERE-US_COMMUNE	ENTERRE	13.1	100	0.0151613	9	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	ENTERRE	67.7	600	0.306464	245	5	5	traversant
Installation Annexe	US PREDETENTE - 95625					35	6	6	traversant
Installation Annexe	US COMMUNE - 95625					20	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Us.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Us, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 778 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Valmondois (95628) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1971-MERY_SUR_OISE-PARMAIN	ENTERRE	67.7	150	0.0254065	45	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT-VALMONDOIS	ENTERRE	67.7	80	0.0582144	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1971-MERY_SUR_OISE-PARMAIN	ENTERRE	67.7	150	0.284013	45	5	5	traversant
Installation Annexe	VALMONDOIS - 95628					35	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Valmondois.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Valmondois, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

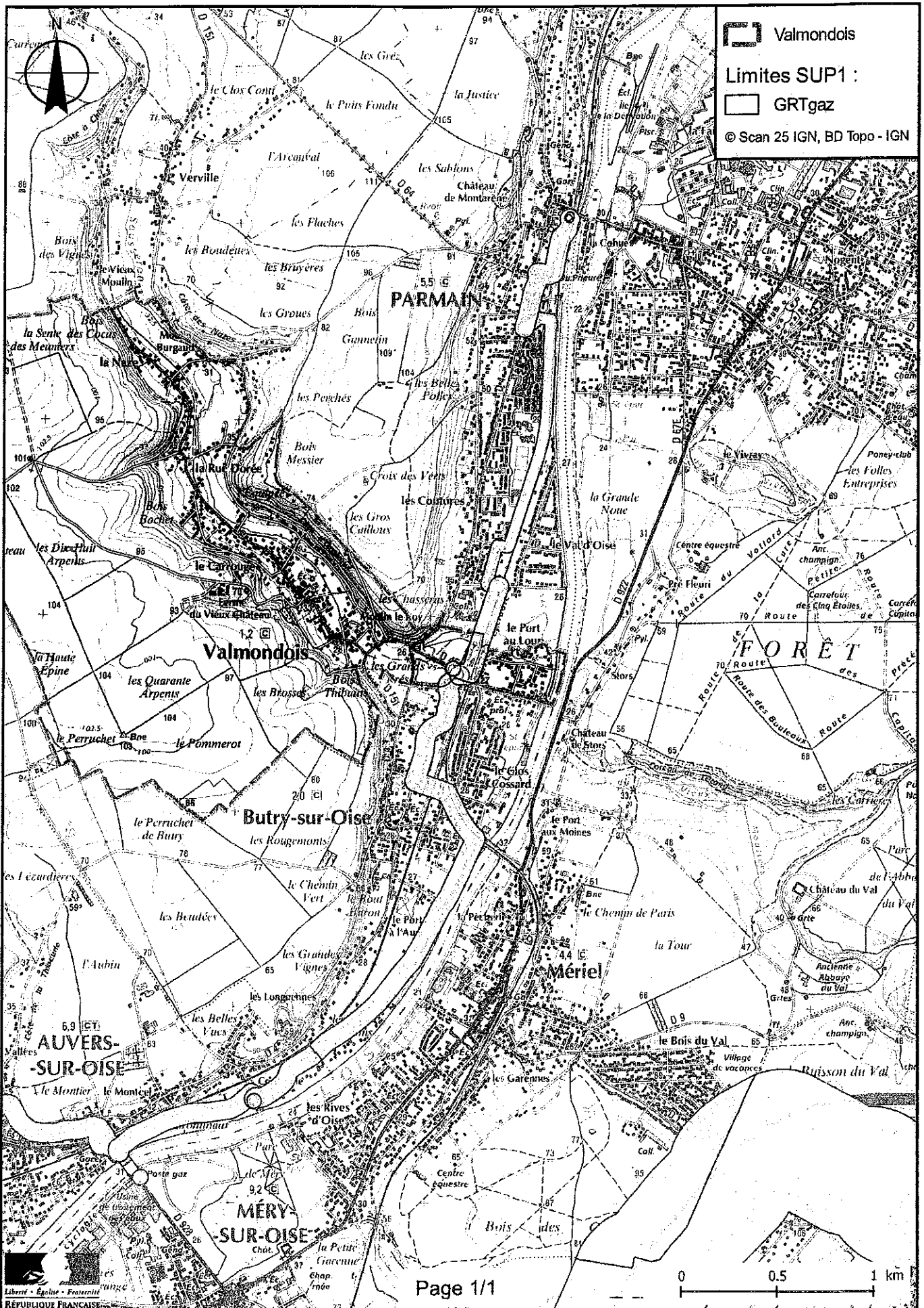
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 779 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIARMES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

124

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Viarmes (95652) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1973-LUZARCHES-BRUYERES_SUR_OISE	ENTERRE	40.0	300	0.0625996	70	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Viarmes.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Viarmes, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

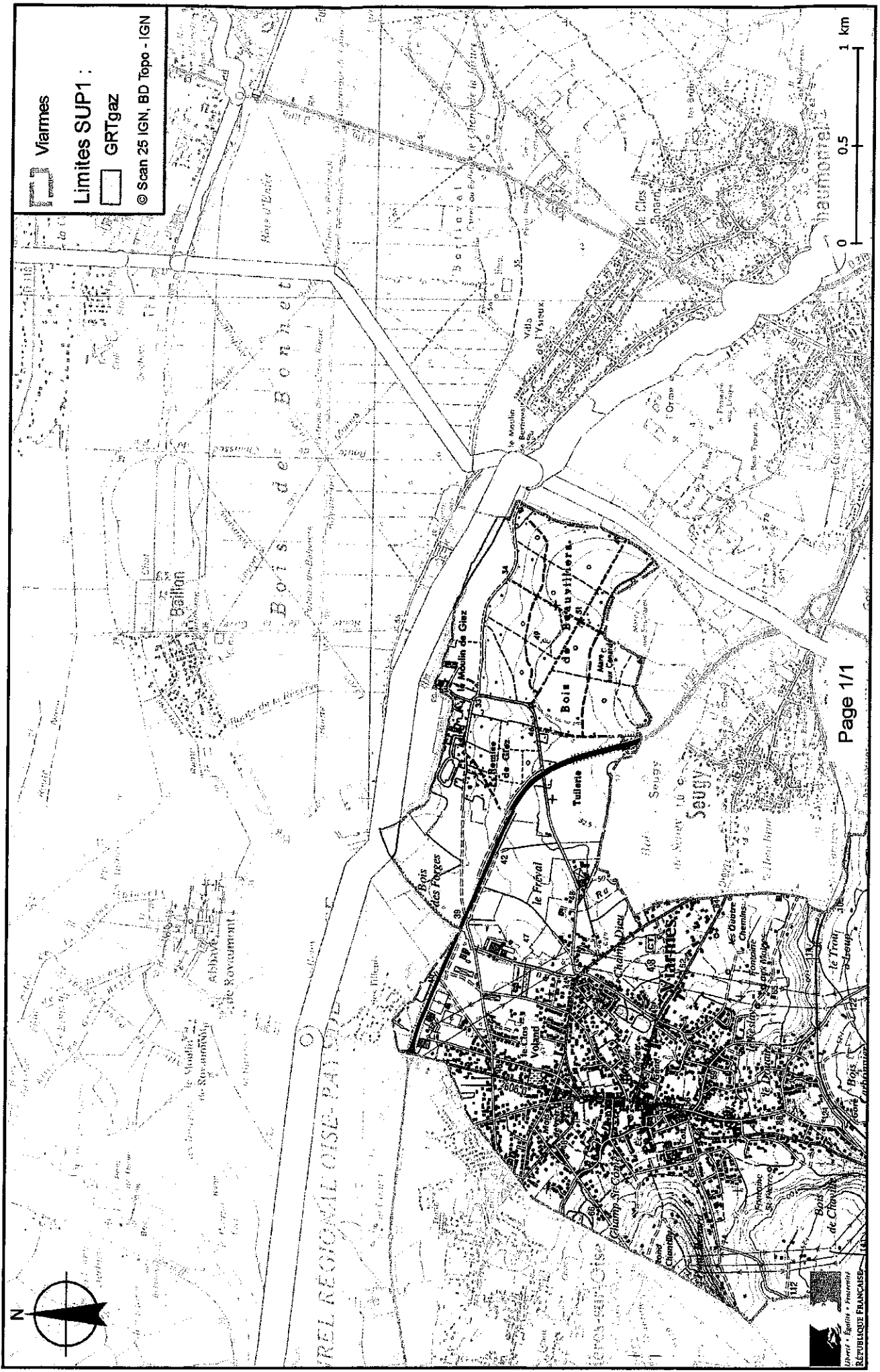
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 780 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-ADAM**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

129

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villiers-Adam (95678) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	3.83251	330	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600	1.22742	245	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Villiers-Adam.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Villiers-Adam, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

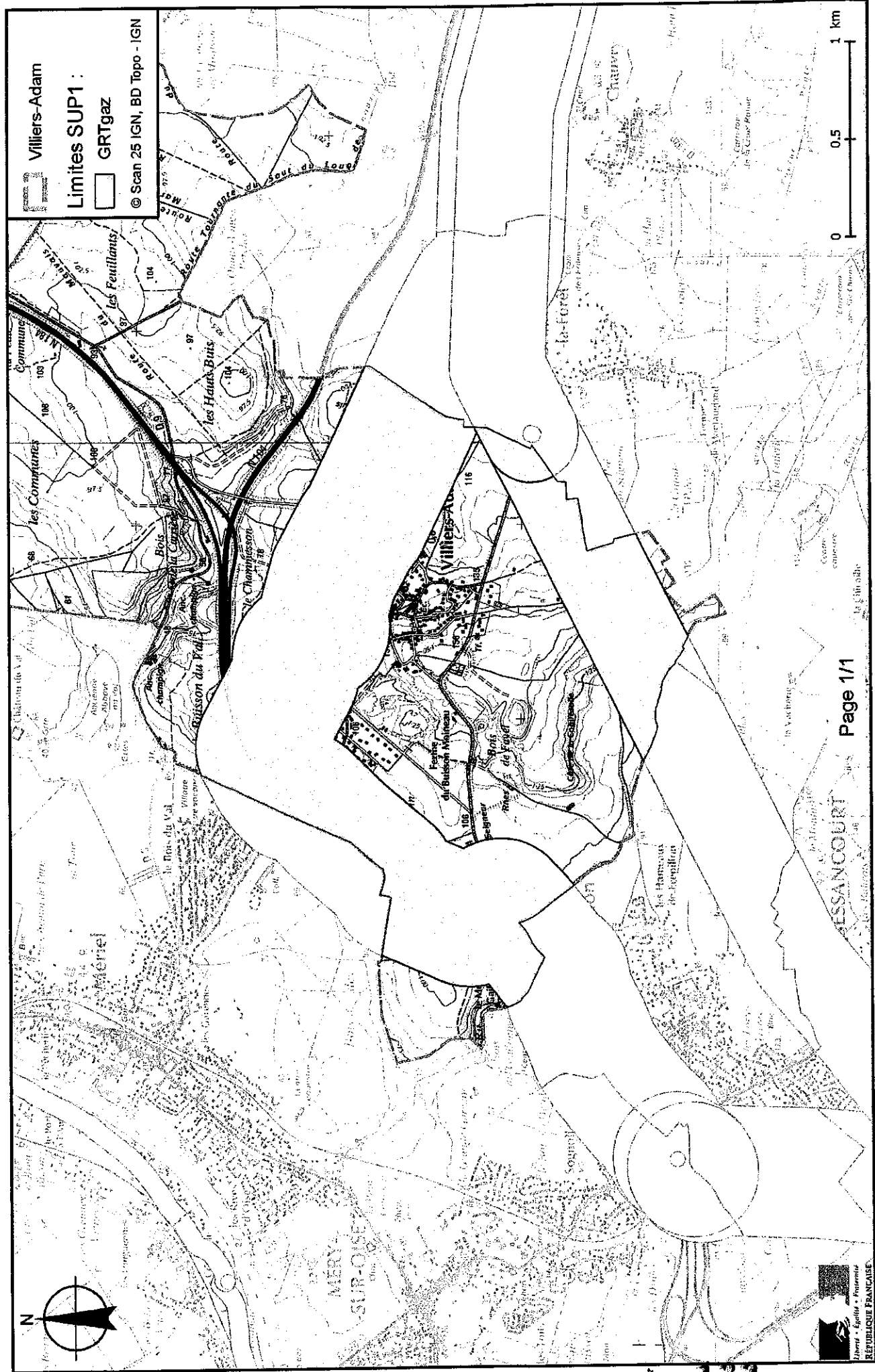
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12 781 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WY-DIT-JOLI-VILLAGE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 10/09/2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

134

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Wy-dit-Joli-Village (95690) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTÈRE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	0.940885	415	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Wy-dit-Joli-Village.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Wydit-Joli-Village, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N°12737 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PONTOISE – CORMEILLES-EN-VEXIN

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-13 et suivants et R.571-70 à R.571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12465 du 1^{er} juillet 2015, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin ;

VU le procès verbal rédigé à la suite de la réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin qui s'est tenue le 18 septembre 2015 en préfecture du Val d'Oise ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.571-78 du code de l'environnement susvisé, un comité permanent peut-être institué au sein des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes afin de travailler sur toutes les questions relatives à l'aménagement et l'exploitation des aérodromes qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué un comité permanent au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin, présidé par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 2 : Ce comité est composé de 3 collèges de 5 membres chacun, désignés comme suit :

2-1 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

REPRESENTANTS DES USAGERS DE L'AERODROME		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aéro-club Hispano Suiza	M. Bernard CHOIX	M. Michel POLACCO
Améridair Port Van Gogh	M. François MINARD	M. Bertrand BOUCHARD
Ecole Pontoise aéro-formation	M. Georges MARCHAIS	
RKC95	M. Jean-Marie VERGNE	M. Jean-Marie BELLENGE
REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aéroports de Paris (ADP)	François CHARRITAT	Isabelle DREYSSE

2-2 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

REPRESENTANTS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'AERODROME		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commune d'Ableiges	M. Patrick PELLETIER	M. Gérard FRAISSE
Commune de Boissy l'Aillierie	M. Michel GUIARD	M. Hubert BARTELOUS
Commune de Cormeilles-en-Vexin	Mme Aline SAURET	M. Jacques BELLET
Commune de Génicourt	Mme Annie POU CET	M. Derry METAIS
Commune de Montgeroult	M. Alain MATEOS	M. Pierre DUVIVIERS

2-3 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association de Défense des Intérêts des Riverains de l'Aérodrome de Pontoise – Cormeilles en Vexin (DIRAP)	M. Michel BATARD	M. Daniel LAVIGNE
	M. Christian BOUILLON	M. Philippe NOEL
	M. Jean-Marc BUTEUX	M. Serge ARJAKOVSKY
	M. Jacky DESLANDES	Mme Rosine BUTEUX
	M. Didier KREMER	M. Michel CLOLUS

Article 3 : La liste des représentants des administrations, appelés à assister de façon permanente aux réunions du comité permanent est la suivante :

- M. le Sous-préfet de Pontoise ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise ou son représentant ;

Article 4 : Le secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome : « Aéroports de Paris ».

Article 4 : Le secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome : « Aéroports de Paris ».

Article 5 : Le comité permanent se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur général d'Aéroports de Paris,
Monsieur le Directeur général de l'aviation civile
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Boissy-l'Aillerie, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Génicourt, Ableiges, Bréançon, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Sagy et Montgeroult,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12812 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accès au salon de coiffure LJ sis à 14-16 avenue du Commandant Manoukian à DEUIL-LA-BARRE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux 095 197 15 C0057 ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame SAROT Lætitia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26 octobre 2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 17/11/2015 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1015516;

CONSIDERANT que l'établissement reste accessible aux autres formes de handicap ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame SAROT Lætitia pour l'accès à son salon de coiffure LJ sis à 14-16 avenue du Commandant Manoukian à DEUIL-LA-BARRE est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Deuil-La-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Pour le préfet et par délégation
Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2015
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Patrimoine

143


Marlon ZELINSKY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

**ARRETE n° 2015-12 817 portant désignation de l'organisme d'habitations à loyer modéré
bénéficiaire du transfert à titre universel du patrimoine de l'office public d'Argenteuil
Bezons Habitat (ABH) consécutivement à la disparition de la communauté
d'agglomération Argenteuil- Bezons**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt visant à recueillir les propositions des organismes susceptibles de reprendre le patrimoine d'Argenteuil Bezons Habitat (ABH), publié dans VOnews95 le 12 octobre 2015 et dans Le Parisien le 15 octobre 2015, sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise et transmis en vue d'une diffusion aux bailleurs à l'Union sociale pour l'Habitat (USH) et à l'Association des organismes Hlm d'Ile-de-France (AORIF) le 12 octobre 2015 ;

Considérant les propositions soumises par Val d'Oise Habitat (VOH) en date du 13 novembre 2015, Logirep en date du 13 novembre 2015, la SCIC Seine Accession en date du 16 novembre 2015, Hauts-de-Seine Habitat en date du 16 novembre 2015, SIA Habitat en date du 16 novembre 2015, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant l'analyse des propositions par la commission *ad hoc* chargée d'éclairer la décision du préfet du Val d'Oise, réunie le 20 novembre 2015 à la préfecture du Val d'Oise à Cergy ;

Considérant que la commission *ad hoc* a considéré que les candidatures de Val d'Oise Habitat et de la SCIC Seine Accession sont les mieux à même de répondre aux enjeux d'habitat du territoire détaillés dans l'appel à manifestation d'intérêt.

ARRETE

Article 1er : Le patrimoine de l'office public de l'habitat Argenteuil Bezons Habitat (ABH) ainsi que l'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transmis à titre universel à l'organisme d'habitations à loyer modéré Scic Seine Accession au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2015

Le préfet



Yannick BLANC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12819

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : SARL École d'équitation de la Forêt
Catégories ERP : 5**

Commune : ANDILLY - 95580

Demandeur : Madame LE CARPENTIER

Date de la demande : 21 septembre 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 21 septembre 2015, présentée par Madame LE CARPENTER Claire, concernant l'établissement SARL École de la Forêt, situé 123 route de la Croix Blanche à Andilly

Vu la communication de la délégation ministérielle à l'accessibilité sur les difficultés techniques des centres équestres et sur la possibilité d'octroyer jusqu'à 6 mois de délais pour finaliser un Ad'AP articulant le financement des travaux et leur programmation ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **6 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

25 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet

Daniel BARNIER



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12620

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

Référence : Nom de l'établissement : Poney Club de la Sapinière - 1ERP

Catégorie ERP : 5

Commune : Saint-Brice-sous-forêt - 95350

Demandeur : Monsieur CORBIERS

Date de la demande : 24 septembre 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur CORBIERS Gérard, concernant **l'établissement Poney-Club de la Sapinière** situé 1 bis avenue de la Sapinière à Saint-Brice-sous-Forêt ;

Vu la communication de la délégation ministérielle à l'accessibilité sur les difficultés techniques des centres équestres et sur la possibilité d'octroyer jusqu'à 6 mois de délais pour finaliser un Ad'AP articulant le financement des travaux et leur programmation ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **6 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER

25 NOV. 2015

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 19821

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine 32 ERP Commune de
Persan**

Catégories ERP : 2 à 5

Commune d'implantation : Persan 95340

Demandeur : Monsieur KASSE Alain, maire

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par M. KASSE, Maire de la commune de Persan, concernant le **patrimoine d'ERP** de sa commune ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine de 32 ERP et des délais incompressibles de réalisation des études et analyses ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **2 mois** est justifié par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet
Daniel BARNIER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12822

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Centre équestre les tilleuls - 1ERP
Catégorie ERP : 5**

Commune : Saint-Ouen-L'Aumône - 95310

Demandeur : Monsieur DUQUENOY

Date de la demande : 24 septembre 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur DUQUENOY Lionel, concernant l'établissement Centre équestre des Tilleuls, situé 3 Place des Tilleuls à Saint-Ouen-l'Aumône ;

Vu la communication de la délégation ministérielle à l'accessibilité sur les difficultés techniques des centres équestres et sur la possibilité d'octroyer jusqu'à 6 mois de délais pour finaliser un Ad'AP articulant le financement des travaux et leur programmation ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **6 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet
Daniel BARNIER

25 NOV. 2015

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12823

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : SCEA LECUYER - 1ERP
Catégorie ERP : 5
Commune : Vemars - 95470
Demandeur : Monsieur LECUYER
Date de la demande : 21 septembre 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 21 septembre 2015, présentée par Monsieur LECUYER Lionel, concernant l'établissement SCEA LECUYER, situé Ferme de Choisy aux Boeufs à Vemars ;

Vu la communication de la délégation ministérielle à l'accessibilité sur les difficultés techniques des centres équestres et sur la possibilité d'octroyer jusqu'à 6 mois de délais pour finaliser un Ad'AP articulant le financement des travaux et leur programmation ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **6 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER

155



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12824

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Ecole Alain FOURNIER - 1ERP
Catégorie ERP : 5
Commune : Le-Plessis-Luzarches - 95270
Demandeur : Monsieur RINCHEVAL
Date de la demande : 24 septembre 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur RINCHEVAL Alain, concernant l'établissement **École Alain Fournier**, située 3 Chemin du Four à Chaux à Le Plessis-Luzarches ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir une organisation générale de l'ERP à repenser et un travail d'architecte restant à finaliser pour présenter l'Ad'AP aux 4 communes du SIPEAF ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **3 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour l'arrêté Cergy, le
Le Secrétaire Général

Daniel LEONNIER

25 NOV. 2015

157

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 19825

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine 71 ERP Commune de
Villiers-le-Bel**

Catégories ERP : 2 à 5

Commune d'implantation : Villiers-le-Bel 95400

Demandeur : Monsieur MARSAC

Date de la demande : 29 juillet 2015, complétée le 14 octobre 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par M. MARSAC, Maire de la commune de Villiers-le-Bel, concernant le patrimoine d'ERP de sa commune ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine conséquent de 71 ERP et des délais incompressibles de réalisation des études et analyses par ses services avant de pouvoir présenter l'Ad'AP en conseil municipal ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur 4 mois est justifié par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet
Daniel BARNIER

25 NOV. 2015

159

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12826

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Université de Cergy-Pontoise
Patrimoine de 9 ERP
Catégories ERP : 1 à 5
Départements d'implantation : 78, 92 et 95
Demandeur : Monsieur GERMINET
Date de la demande : 24 septembre 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du présentée par M. GERMINET, président de l'Université de Cergy-Pontoise, concernant le **patrimoine d'ERP de l'université** ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine de 9 ERP concerné par un schéma directeur Accessibilité en cours, comprenant 2 ERP situés dans une zone de protection du patrimoine historique et une création de 2 bâtiments entraînant une réorganisation ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **12 mois** est justifié par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

25 NOV. 2015

Le préfet
Daniel BARNIER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12827

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Écuries de Mézières - 1ERP
Catégorie ERP : 5
Commune : Vallangoujard - 95810
Demandeur : Madame CHARTIER
Date de la demande : 25 septembre 2015, complétée le 12 octobre 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12 828

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine de 157 ERP de la
Commune d'Argenteuil**

Catégories ERP : 1 à 5

Département d'implantation : Val d'Oise

Demandeur : Monsieur MOTHRON, maire

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, en date du 25/08/2015 et complétée le 16/10/2015, présentée par M. MOTHRON, Maire de la commune d'Argenteuil, concernant le patrimoine d'ERP de sa commune ;

Vu les contraintes financières et les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un taux d'endettement et une capacité d'autofinancement courant dépassant les seuils de l'arrêté du 27 avril 2015, sur plus de 36 mois, ainsi qu'un patrimoine complexe de 157 ERP ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **36 mois** est justifié par des contraintes financières et techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet
Daniel BARNIER

25 NOV. 2015

165



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de la Société SPIE OIL&GAS services

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93
Télécopie : 01.30.75.24.69

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société SPIE OIL&GAS services, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE Cedex (95583), signé le 08 juin 2015 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé le 05 octobre 2015 par la Société SPIE OIL&GAS services,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 09 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 08 juin 2015, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

L'organisation syndicale CFDT

et

**Monsieur Guillaume DRIANT, Responsable des Ressources Humaines
de la Société SPIE OIL&GAS services dont le siège social est situé
10 avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE Cedex (95583)**

déposé le 08 juin 2015

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 12 novembre 2015.

P/Le Préfet et par déléation
P/Le Directeur Régional Adjoint
P/Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise

L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E

Xavier ROBERGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-20
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/501949200
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 2/10/2015 par A DOM^s, sis(e) 32 rue de la Briqueterie – 95380 LOUVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A DOM^s, sis(e) 32 rue de la Briqueterie – 95380 LOUVRES sous le n° SAP/501949200 à compter du 08/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

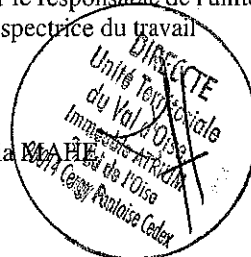
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia



168



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2015-19 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/501949200**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément qualité n° N/170111/F/095/Q/004 attribué le 17/01/2011 à A DOM' dont le siège social est situé 2 rue d'Epiais 95380 CHENEVIERES LES LOUVRES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02/10/2015 par Madame Sandrine LACHAIRE-CAMARA en qualité de gérante de A DOM' dont le siège social est situé 32 rue de la Briqueterie - 95380 LOUVRES ;

Vu la certification n° FR023395 attribuée le 26/06/2015 à A DOM' dont le siège social est situé 32 rue de la Briqueterie - 95380 LOUVRES par Bureau Veritas;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de A DOM' dont le siège social est situé 32 rue de la Briqueterie - 95380 LOUVRES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 08/10/2015 sous le n° SAP/501949200.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

et les départements suivants : Val d'Oise et Oise

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

